

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le samedi 24 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

Présents : M. José Luís Jesus Président
M. Helmut Türk Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik Juges
M. Bernard H. Oxman Juge *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants.

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreau de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris-Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures.)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

6
7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Bonjour.

8
9 Je tiens à signaler que M. le Juge *ad hoc* Thomas A. Mensah, pour des raisons qu'il
10 m'a indiquées, n'est pas en mesure de siéger aujourd'hui.

11
12 Nous allons maintenant entendre le second tour de plaidoiries du Myanmar dans le
13 différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le
14 Myanmar dans le Golfe du Bengale.

15
16 Je donne la parole à M. Daniel Müller.

17
18 **M. MÜLLER (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président,
19 Messieurs les Membres du Tribunal, avant de commencer mon exposé, j'aimerais
20 tout d'abord indiquer l'ordre dans lequel les Conseils du Myanmar prendront la
21 parole à ce deuxième tour :

- 22
23 - Je vais pour ma part parler de certaines questions concernant le plateau
24 continental au-delà des 200 milles marins.
25
26 - Je serai suivi par Monsieur le Professeur Pellet, qui traitera la question de
27 l'admissibilité et de la bissectrice.
28
29 - Sir Michael Wood répondra ensuite aux arguments de Monsieur le Professeur
30 Boyle sur le procès-verbal convenu de 1974.
31
32 - Monsieur le Professeur Forteau continuera après une courte pause. Il
33 abordera la question des circonstances spéciales et pertinentes.
34
35 - Cet après-midi, M. Coalter Lathrop abordera la construction de la ligne.
36
37 - Il sera suivi par Sir Michael Wood, qui conclura la présentation des Conseils
38 du Myanmar.
39
40 - L'Agent de la République de l'Union du Myanmar lira ensuite les conclusions
41 finales du Myanmar.
42

43 Nous pensons terminer vers 16 heures 30 cet après midi.

44
45 Ma tâche est limitée à répondre à certains arguments et allégations concernant le
46 problème, ou je devrais dire le « non-problème », du plateau continental au-delà des
47 200 milles marins et l'interprétation de l'article 76, en particulier de répondre à la
48 présentation de Monsieur le Professeur Boyle de jeudi. Mais, comme nous l'avons
49 dit constamment au cours du premier tour de notre plaidoirie, aucun problème
50 concernant la délimitation d'un titre quelconque ni la question de l'existence de tels

1 titres ne se pose ou ne peut se poser d'un point de vue juridique dans l'affaire
2 présente. Et cela n'a pas changé depuis mardi dernier et mes collègues et mes amis
3 vous expliqueront plus tard ce matin et cet après-midi les raisons pour lesquelles le
4 Tribunal n'a donc pas besoin de s'appesantir sur ces questions.

5
6 Monsieur le Président, je comprends que Monsieur le Professeur Boyle ne partage
7 pas mon enthousiasme, qui est quand même plus limité que ce qu'il a dit, vis-à-vis
8 de l'interprétation et de l'application de l'article 76 de la Convention de Montego Bay.
9 Mais, sauf votre respect, c'est exactement là le problème dans l'argumentation du
10 Bangladesh : Il ignore les aspects techniques de l'article 76 et s'efforce de
11 circonvenir son manque d'intérêt pour la formule actuelle de cette disposition
12 fondamentale par un concept indéterminé de « prolongement naturel » informé par
13 des éléments géologiques. Je dois admettre que l'article 76 n'est pas la disposition
14 la plus simple de la Convention de 1982 et que son application n'est pas non plus un
15 exercice facile, en particulier un samedi matin. Mais il est tel qu'il est, et un juriste ne
16 peut ignorer des passages ou des parties de cet article simplement parce qu'il s'agit
17 de « technicités », y compris la formule de Gardiner et d'Hedberg. L'article 76 ne
18 comprend pas de passage strictement juridique que les juristes doivent appliquer,
19 d'une part, et une autre partie disons « juridico-scientifique » « peut parfaitement être
20 laissée aux Etats parties et à la CLPC »¹, d'autre part. L'article 76 est un « un tout
21 soigneusement structuré »². Il s'agit là des termes utilisés par le Bangladesh, termes
22 que le Bangladesh aimerait peut-être maintenant oublier.

23
24 Monsieur le Professeur Boyle souhaite que vous pensiez que la science, en
25 particulier la science nécessaire à l'application du paragraphe 4 de l'article 76, est
26 trop difficile et pourrait être ignorée. Mais il ne fait cela que pour réintroduire sa
27 propre science, en fait la science des experts indépendants du Bangladesh, avec le
28 concept de « prolongement naturel ». Pas de science; oui, de la science; ou peut-
29 être de la science ?

30
31 Le Myanmar n'a jamais prétendu que l'article 76 peut être appliqué uniquement par
32 des juristes. En effet, il se base, nécessairement, sur des données et des mesures
33 qu'un juriste est incapable de réunir seul. Néanmoins, c'est au juriste seul d'aboutir à
34 ses conclusions juridiques après avoir considéré les données scientifiques. C'est au
35 juriste de se constituer une opinion s'il y a-t-il un plateau continental juridique au-
36 delà des 200 milles marins ou si le droit à un plateau continental s'étend-il au-delà
37 de cette limite. C'est là la question clef, et Monsieur le Professeur Boyle insiste sur le
38 fait que ce serait la question majeure, également, sur laquelle devrait trancher le
39 Tribunal.³ Mais vous n'aurez pas besoin de le faire, comme je l'ai rappelé il y a
40 quelques minutes. Ce n'est pas au scientifique de dire au juriste qu'il y a un plateau
41 continental scientifique ou même un prolongement naturel géologique scientifique.
42 Nous n'avons pas besoin d'appliquer la « science au droit »⁴, comme M. Boyle l'a dit.
43 Nous appliquons le droit aux données scientifiques. Même dans le domaine de la
44 protection de l'environnement, qui est bien entendu un domaine où il y a de très
45 étroits liens entre la science et le droit, nous n'appliquons pas la science au droit. Ce
46 n'est pas parce qu'un biologiste considère qu'une espèce est en voie de disparition

¹ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 25, lignes 39-40 (Boyle).

² RB, par. 4.47.

³ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 24, lignes 45-47 (Boyle).

⁴ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 2, ligne 26 (Boyle).

1 que cette espèce est protégée au titre de la Convention sur le commerce
2 international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction.
3 Le problème ne peut être tranché que par une application du droit. Si le droit ne
4 correspond pas à la réalité scientifique, c'est aux Etats parties de changer le droit
5 afin d'ajouter les espèces en voie de disparition à l'une des annexes de cette
6 Convention (CITES).

7
8 La plupart d'entre nous aura besoin d'un expert, d'un biologiste, d'un ornithologue,
9 afin de savoir si un oiseau, par exemple, est menacé et doit être intégré aux
10 annexes de la Convention CITES. De même que nous avons besoin de scientifiques
11 pour nous dire où se trouve la rupture de pente la plus marquée, où se trouve la
12 ligne où l'épaisseur de sédiments est égale au centième, nous avons besoin d'un
13 expert pour nous dire également où se trouvent les lignes à 200 ou à 350 milles sur
14 une carte. Mais, comme Monsieur le Professeur Boyle ne demandera pas à
15 l'ornithologue si un oiseau est menacé, (peut-être qu'il pourrait et serait intéressé par
16 cette question, mais pas nécessairement en ce qui concerne l'application de la
17 Convention CITES), dans le contexte de l'article 76, nous n'avons pas besoin
18 d'interroger un géologue pour savoir s'il y a une discontinuité géologique ou si le
19 plateau continental juridique est un plateau continental scientifique. Cela n'a aucune
20 importance pour l'application de l'article 76.

21
22 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, l'objectif de mon
23 discours, mardi, certainement trop long -je l'avoue-, était en fait de dire exactement
24 ceci : l'application de l'article 76(1), la disposition même qui définit le titre juridique
25 d'un Etat côtier à un plateau continental, est autosuffisant. Il n'est pas nécessaire de
26 faire référence à autre chose qu'au « rebord extérieur de la marge continentale » et
27 à sa distance de la ligne de base. Je n'ai pas essayé d'aborder la question de la
28 délinéation, et je présente mes excuses si Monsieur le Professeur Boyle n'a pas
29 compris mes propos. A travers mon exposé de mardi dernier, nous n'avons rien fait
30 d'autre que de résoudre la question du paragraphe 1 : Est-ce que le rebord externe
31 de la marge continentale d'un Etat côtier est situé au-delà de 200 milles marins ou
32 non ? Cette question ne peut être résolue sans faire référence au paragraphe 4, qui
33 contient la définition même du « rebord externe de la marge continentale ».

34
35 Néanmoins, le Bangladesh ajoute un test de « prolongement naturel géologique » en
36 tant que condition requise indépendante de l'article 76, afin d'ajouter des concepts
37 scientifiques qui, autrement, n'auraient aucune pertinence pour l'application de
38 l'article 76. Aucune référence n'est faite aux plaques tectoniques, à la nature de la
39 croûte sous la marge ou à une zone de subduction. Aucune référence n'est faite non
40 plus à une quelconque frontière « naturelle » scientifique, naturelle ou à la limite de
41 la marge à un autre endroit de l'article 76. Cela est expliqué par l'objectif et l'intention
42 de l'article 76, que nous devons prendre en compte lors de son interprétation et de
43 son application. Je suis tout à fait d'accord avec Monsieur le Professeur Boyle
44 lorsqu'il souligne -je cite- que « l'un des objectifs essentiels de l'article 76 est de
45 préciser la définition du plateau continental »⁵. Un « prolongement naturel »
46 scientifique, qu'il s'agisse d'un concept géologique ou morphologique, ne peut pas
47 réaliser cet objectif parce que, comme les experts mêmes du Bangladesh l'ont

⁵ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 30, lignes 9-10 (Boyle).

1 admis, il n'apporte pas cette certitude⁶.

2

3 Monsieur le Président, je ne vais pas argumenter avec Monsieur le Professeur Boyle
4 ni avec Monsieur le Professeur Curray quant à la zone de subduction, si elle existe à
5 une distance de 50 milles marins ou à une autre distance des côtes ou même,
6 (comme cela semble être le cas sur les propres schémas du Bangladesh), à un
7 autre endroit sur le territoire terrestre du Myanmar. Bien entendu, nous avons aperçu
8 les lignes noires sur le croquis de Monsieur le Professeur Curray. Mais, comme il l'a
9 expliqué dans son rapport⁷, ces lignes visent uniquement à montrer les limites du
10 système détritique du Bengale, et non pas une limite ou une frontière de plaque. La
11 forme de la ligne est, en fait, assez révélatrice (parce que les frontières des plaques
12 sont généralement dessinées en pointillé et non pas par des lignes crantées, comme
13 la ligne rouge du Professeur Curray). Je ne veux pas ennuyer les Membres du
14 Tribunal, je vous réfère simplement au matériel scientifique du Bangladesh qui est
15 dans le mémoire. Cependant, il est intéressant de noter que la ligne rouge de
16 Monsieur le Professeur Curray apparaît justement sous la même forme, et pas
17 seulement sur les deux graphiques attachés à ce rapport⁸, mais également sur les
18 huit autres cartes dans cinq articles scientifiques,⁹ y compris ceux cosignés par
19 Monsieur le Professeur Curray. S'il y a une conclusion que l'on peut tirer de ces
20 documents, c'est simplement l'incertitude qui demeure d'un point de vue scientifique
21 concernant l'emplacement concret de la subduction.

22

23 Quoi qu'il en soit, la zone de subduction à 50 milles marins ou à 20, ou même sur le
24 territoire terrestre, ne joue aucun rôle dans l'application de l'article 76 concernant la
25 marge continentale du Myanmar. Je vais essayer de vous démontrer pourquoi.

26

27 Prenons, par exemple, un plan du profil du fond marin. Mais, cette fois, nous avons
28 décidé de ne pas prendre simplement un modèle idéal mais le profil bathymétrique
29 du prolongement sous-marin du Myanmar, comme on le voit en A.4 de notre contre-
30 mémoire. Il s'agit, en fait, des profils qui ont été utilisés par le Myanmar dans
31 l'application de l'article 76.

32

33 La frontière territoriale du Myanmar est sur la gauche. A droite, vous voyez le profil
34 qui s'étend dans le golfe du Bengale.

35

36 Juste à ce point, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, il est
37 clair qu'il y a effectivement une continuité morphologique. Il n'y a pas de fosse ou
38 toute autre sorte de discontinuité¹⁰, visible sur ce profil. C'est exactement ce que
39 Nielsen, auquel j'ai fait référence mardi, a souligné. Il a écrit -je cite son article- : « A
40 set of bathymetric sections accross the West Burma Scarps (Fig. 2) clearly shows
41 that the morphology is not a typical of a trench »¹¹. Je n'ai pas besoin de le traduire
42 ceci en anglais, c'est clair : il n'y a pas de fosse. Il n'y a aucun signe quelconque
43 d'une subduction si l'on regarde la morphologie uniquement. Les Conseils du

⁶ ITLOS/PV.11/11 (F), p. 35, ligne 20 *et seq.* (Müller).

⁷ MB, Vol. IV, Annexe 37, p. 6.

⁸ MB, Vol. IV, Annexe 37, illustrations 18 and 19.

⁹ MB, Vol. IV, Annexe 38, p. 374; Annexe 39, pp. 87-88, 125 et 126; Annexe 40, p. 164; Annexe 43, p. 748; Annexe 48, pp. 1192 et 1200.

¹⁰ ITLOS/PV.11/12 (F), p. 36, lignes 21-30 (Müller).

¹¹ ITLOS/PV.11/12 (F), p. 36, lignes 21-30 (Müller).

1 Bangladesh ont ignoré le passage de cet article de Nielsen et les chiffres à la page
2 juste avant sans aucun doute parce qu'ils l'avaient lu la nuit juste avant la plaidoirie
3 de Monsieur le Professeur Boyle.

4
5 Partons du principe que le Bangladesh a raison et qu'il y a effectivement une
6 frontière de plaques à 50 milles marins.

7
8 Ajoutons également que l'article 76 de la Convention inclut effectivement un test de
9 prolongement naturel géologique, quel serait le résultat ? Conformément au
10 Bangladesh, ce « prolongement naturel géologique » s'arrêterait à une distance de
11 50 milles marins. Il est clair que ceci se trouve bien avant la limite des
12 200 milles marins.

13
14 Mais alors quel serait le titre du Myanmar ? 200 milles marins serait la réponse du
15 Bangladesh parce que chaque Etat a droit à un plateau continental juridique jusqu'à
16 200 milles marins, indépendamment de tout prolongement naturel. C'est ce qu'ils
17 vous diraient et c'est ce qu'ils vous ont dit. Monsieur le Professeur Boyle l'a répété
18 jeudi dernier.¹²

19
20 Mais ceci est-il exact ? Si je peux de nouveau attirer votre attention sur le texte
21 actuel de l'article 76(1) -tellement ignoré par le Bangladesh, en particulier à la
22 deuxième partie :

23
24 Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur
25 sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du
26 prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord
27 externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes
28 de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,
29 lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une
30 distance inférieure.

31
32 C'est ici exactement le problème de l'interprétation du Bangladesh de l'article 76(1).
33 Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de « prolongement naturel géologique » au-delà de
34 200 milles marins qu'un Etat côtier a droit à un plateau continental juridique de
35 « seulement » 200 milles marins. Le critère n'est pas la limite du prolongement
36 naturel, mais l'emplacement « du rebord externe de la marge continentale ».
37 L'article 76 ne dit pas qu'un Etat a droit à un plateau continental d'au moins
38 200 milles marins, à moins qu'il y ait un prolongement naturel plus important. Ce que
39 l'article 76 dit est différent : en principe, un Etat a droit à un plateau continental
40 jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à la limite des
41 200 milles marins si ce rebord est situé plus près de la ligne de base.

42
43 Alors que cela plaise ou non au Bangladesh, il est établi que l'on ne peut pas
44 échapper à l'identification du rebord externe de la marge continentale lorsqu'on
45 applique le paragraphe 1, et il faut aller au paragraphe 4, même si on ne le souhaite
46 pas, parce que c'est « compliqué ou technique ». Mais, et il est important de
47 souligner ce fait, lorsqu'on fait référence au paragraphe 4 afin de déterminer le
48 rebord externe du plateau continental et sa distance de la côte -une étape
49 nécessaire dans l'application du paragraphe 1-, on n'effectue pas une délinéation du

¹² Voir, par exemple, ITLOS/PV.11/13, p. 27, ligne 3-4 (Boyle).

1 plateau continental juridique. Le seul objectif de cet exercice est de déterminer s'il y
2 a ou s'il n'y a pas de titre à un tel plateau continental au-delà des 200 milles marins.
3 C'est assez différent, même s'il y a un lien étroit.

4
5 Le Myanmar a effectivement identifié le rebord externe de sa marge continentale en
6 faisant référence à la formule de Gardiner qui, comme vous le savez très bien, est
7 intégrée dans l'article 76 (4) (a) (i) et qui est basée sur l'épaisseur des sédiments sur
8 le glaciaire. Le Myanmar a droit de procéder de cette façon, indépendamment de
9 l'existence d'une discontinuité géologique parce que, conformément au
10 paragraphe 3, la marge continentale est composée du plateau, du talus et du glaciaire.
11 Il ne dit pas que la marge s'arrête à une discontinuité majeure ou même mineure
12 géologique.

13
14 Le pied des points du talus continental ont été identifiés par le Myanmar en faisant
15 référence à la règle générale. Il n'y avait et il n'y a effectivement aucun besoin de
16 « la preuve du contraire ». Juste comme le Bangladesh identifiait ces points au pied
17 du talus de cette façon dans la même région¹³, les experts du Myanmar ont identifié
18 les points du pied du talus en faisant référence à la morphologie uniquement, à la
19 rupture maximum de la pente.

20
21 Comme vous le voyez à l'écran, la ligne de Gardiner est bien au-delà des
22 200 milles marins et, par conséquent, le rebord externe de la marge continentale du
23 Myanmar l'est également. Si le Bangladesh avait raison, le Myanmar n'aurait ni le
24 droit à un plateau continental au-delà des 200 milles marin -étant donné le
25 prolongement géologique qui n'existe pas- ni à un plateau continental qui s'étende
26 jusqu'au 200 milles parce que le rebord externe de la marge continentale, tel que
27 défini dans l'article 76(4), est à une distance supérieure. L'interprétation du
28 Bangladesh n'apporte aucune certitude mais crée plutôt une grande incertitude : il
29 laisse le Myanmar dans un vide juridique.

30
31 L'interprétation du Bangladesh ne peut être correcte. Le problème n'est pas de
32 savoir si la géologie ou la géomorphologie jouent un rôle dans l'identification du titre
33 au plateau continental juridique, conformément à l'article 76 de la Convention de
34 Montego Bay. Mais il est clair que la géologie ne joue pas le rôle que le Bangladesh
35 souhaite lui accorder. Il n'y a aucun critère supplémentaire de « prolongement
36 naturel géologique/scientifique » ou aucun test supplémentaire. L'article 76 peut être
37 appliqué et doit, en fait, être appliqué tel quel, en tenant compte uniquement des
38 éléments scientifiques mentionnés. Il s'agit « un tout soigneusement structuré¹⁴ ».
39 C'est exactement cela, un ensemble. C'est un peu comme une boîte bien emballée
40 dans du papier. Si vous l'ouvrez afin d'en retirer un élément ou d'y ajouter quelque
41 chose, vous aurez des problèmes. Il ne faut pas essayer de regarder à l'intérieur de
42 l'œuf de Monsieur le Professeur Boyle...

43
44 Monsieur le Professeur Boyle a été heureux d'attirer votre attention sur la citation de
45 gouttelette de la Nouvelle-Zélande afin de vous montrer, comme il le prétend, qu'« il
46 est impossible d'appliquer servilement le libellé de l'Article 76 »¹⁵. Néanmoins,
47 comme il l'a justement expliqué « La seule explication possible de la décision du

¹³ ITLOS/PV.11/11 (F), p. 36, ligne 32 *et seq.* (Müller).

¹⁴ RB, para. 4.47.

¹⁵ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 1, ligne 27 *et seq.* (Boyle).

1 CLPC, c'est que le bassin du Sud Fiji représente des grands fonds marins, au-delà
2 de la marge continentale »¹⁶. La CLPC a effectivement accepté ce fait. Dans cette
3 région, le rebord externe de la marge continentale de la Nouvelle-Zélande pouvait
4 être établi en faisant référence à la formule Hedberg sur les arcs rouges des cercles.
5 Tout ce qui est au-delà de cette limite n'appartient pas à la marge juridique de la
6 Nouvelle-Zélande. Mais ceci a effectivement été couvert par l'article 76 qui, comme
7 vous vous en souviendrez, explique dans son paragraphe 3 que les grands fonds
8 des océans ne sont pas inclus dans la marge continentale. C'est pourquoi il est
9 nécessaire d'avoir recours à un « prolongement naturel », mais seulement et surtout
10 aux dispositions de l'article 76. Naturellement, ces dispositions ne peuvent être
11 appliquées « servilement » -aucune disposition juridique ne devrait être appliquée de
12 cette manière- mais uniquement de façon correcte et raisonnable.

13
14 Et c'est exactement ce qu'a fait le Myanmar, comme vous le voyez sur ces cartes
15 prises du résumé de la demande d'extension du Myanmar déposée auprès de la
16 CLPC. Il a identifié les points du pied de son talus à la rupture de la pente la plus
17 marquée. Il a ensuite construit la ligne de Gardiner avec le centième d'épaisseur de
18 sédiments. Le rebord externe de la marge continentale est représentée par la ligne
19 de Gardiner. Le Myanmar a conclu qu'il a droit à un plateau continental qui va au-
20 delà de la limite des 200 milles et a procédé à la délimitation de son titre en faisant
21 référence à la ligne de Gardiner et aux deux lignes de limite fournies par
22 l'article 76(5). Les données pertinentes ont été soumises à la CLPC pour étude¹⁷.
23 Vous trouverez les cartes dans le résumé de la demande d'extension du Myanmar
24 déposé auprès de de la CLPC qui se trouve à l'onglet 6.2 dans vos dossiers.

25
26 Le « prolongement naturel géologique » ou l'existence d'une zone de subduction n'a
27 aucun rôle en l'espèce, comme la pratique récente de la CLPC le montre.

28
29 A l'écran, vous voyez le rebord externe du plateau continental, tel que recommandé
30 par la Commission en ce qui concerne la demande d'extension de La Barbade¹⁸. Le
31 rebord externe du titre de La Barbade (ligne violette) va bien au-delà des
32 200 milles marins (la limite des 200 milles marins est montrée à l'écran en bleu),
33 néanmoins l'existence d'une zone de subduction bien marquée la plaque atlantique
34 passe en dessous de la plaque des Caraïbes, que vous voyez ici à l'écran, est
35 marqué par cette ligne crantée.

36
37 De même, l'Indonésie, dans sa demande d'extension déposée auprès de la CLPC
38 en juin 2008¹⁹, a soumis les données pertinentes concernant le rebord externe de
39 son plateau continental qui s'étend au-delà des 200 milles marins, et c'est ici le point
40 qui compte, qui va au-delà de la fosse de subduction Sunda -la même frontière de la

¹⁶ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 1, ligne 33-34 *et seq.* (Boyle).

¹⁷ Continental Shelf Submission of Union of Myanmar, Executive Summary, 16 December 2008
(disponible au lien suivant :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf) (CMM, Annexe 16).

¹⁸ Résumé de la Recommandation de la CLPC au regard de la demande soumise par la Barbade
(disponible au lien suivant :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/brb08/brb08_summary_recommendations.pdf

¹⁹ Continental Shelf Submission of Indonesia, Partial Submission in respect of the area of North West
of Sumatra, Executive Summary, 16 June 2008 (disponible au lien suivant :
http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/idn08/Executive20Summary.pdf).

1 plaque que le Bangladesh à laquelle est opposé et n'est pas prêt à reconnaître au
2 Myanmar.

3
4 Il reste qu'un point, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, dont je voudrais
5 traiter ce matin. Ce n'est pas un point technique mais juridique et il sera très bref.
6 Dans son intervention d'introduction mercredi dernier, M. Martin nous a accusés de
7 ne pas tenir compte des termes de l'article 76 vidant la notion de « prolongement
8 naturel » de tout sens²⁰. C'est tout à fait inexact. Dans ses pièces écrites, le
9 Myanmar a exposé son interprétation du « prolongement naturel » dans le contexte
10 particulier de l'article 76 et j'invite respectueusement le Tribunal à relire les
11 paragraphes correspondants dans le contre-mémoire et la duplique.²¹

12
13 Le « prolongement naturel » ne peut pas désigner un concept pseudo-scientifique de
14 continuité géologique. Monsieur le Professeur Curray a dit que le terme -je le cite-
15 « n'est pas courant dans le milieu des sciences de la terre »²². Je viens de le
16 montrer, je l'espère, que le sens que le Bangladesh veut donner à la notion de
17 « prolongement naturel » nuit davantage à la fonction de l'article 76 qu'il ne sert
18 l'objet de cette disposition.

19
20 Le Myanmar, en revanche, accepte que le prolongement naturel a une fonction
21 claire au sens de l'article 76. Mais pour comprendre celle-ci, on ne peut pas
22 remonter à 1969 et aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de la CIJ.
23 Certes, la Cour a utilisé largement le terme de « prolongement naturel », mais ne l'a
24 pas inventé en 1969.

25
26 Le « prolongement naturel » est en fait une notion aussi vieille que la revendication
27 par les Etats de zones maritimes au-delà de leur mer territoriale. Fait intéressant, la
28 proclamation du Président Truman²³, l'une des étapes les plus fondamentales de
29 l'histoire du plateau continental, ne revendiquait pas la totalité du « prolongement
30 naturel » du territoire terrestre des Etats-Unis situé sous la mer comme faisant l'objet
31 de certains droits souverains. Ce premier plateau continental s'étendait, de l'avis de
32 l'administration Truman, seulement jusqu'à une profondeur artificielle de 100 bras
33 (ce qui correspond à 183 mètres)²⁴. Mais malgré cette définition purement artificielle
34 du plateau continental, l'idée et le concept de « prolongement naturel » existait non
35 pas pour définir l'étendu du plateau, mais pour justifier l'appropriation de cette zone.
36 Et je cite cette proclamation.

37
38 [L]e lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux
39 côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une
40 profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la
41 profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources
42 naturelles desdites régions.²⁵

²⁰ ITLOS/PV.11/12, p. 6, lignes 9-13 (Martin).

²¹ CMM, Appendice, para. A.3-A.27; DM, Appendice, para. A.27-A.49.

²² RB, Vol. III, Annexe R4, p. 1.

²³ Proclamation n° 2667 concerning the Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf, reproduite dans *A.J.I.L. Suppl.*, vol. 40, 1946, pp. 45-46.

²⁴ M.H. Nordquist *et al.* (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1993, p. 828.

²⁵ *Op. cit.* (fn 23), p. 45.

1
2 La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental²⁶ n'a pas défini
3 l'étendue du plateau continental en se référant au « prolongement naturel »
4 scientifique non plus. Les critères retenus par l'article premier vous sont évidemment
5 très familiers, le « prolongement naturel » n'y jouait aucun rôle. Malgré ce fait, la CIJ,
6 en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui sont
7 tellement essentielles à l'argumentation du Bangladesh, n'a pas remis en question la
8 définition du plateau continental figurant à l'article 1 de la Convention de 1958. La
9 Cour a même souligné que les règles pertinentes relatives à l'étendue du plateau
10 continental faisaient partie du droit international coutumier ou en devenaient partie.²⁷
11 Pour la Cour, le « prolongement naturel » n'était pas censé définir le plateau
12 continental dans l'espace et dans son étendue. En 1945, 1958 et 1969, il s'agissait
13 de choses entièrement différentes, et cela n'a pas changé en 1982.

14
15 En fait, depuis son apparition, le « prolongement naturel » n'est rien d'autre que la
16 base juridique, la raison juridique pour laquelle cette partie de la mer ne fait plus
17 partie de la *mare liberum* de Grotius, mais est en fait sujette à des droits souverains
18 et exclusifs. Le « prolongement naturel » ne peut pas répondre à la question de ce
19 qui fait partie du plateau continental juridique, mais donne une réponse appropriée à
20 une question différente, à savoir pourquoi un Etat peut-il exercer certains droits dans
21 cette zone des fonds marins.

22
23 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci m'amène à la fin de cet exposé,
24 j'espère avoir clairement expliqué en quoi, même si la science joue un certain rôle
25 dans la mise en œuvre de l'article 76, la géologie n'a pas l'importance absolue que
26 lui attribue le Bangladesh et ne saurait priver le Myanmar du bénéfice de son titre
27 juridique à un plateau continental au-delà des 200 milles. Une application et une
28 mise en œuvre correcte de l'article 76, tel que dirigé et appliqué par la CLCS,
29 confirme que le Myanmar a droit à un tel plateau continental.

30
31 Toutefois, Monsieur le Président, il n'est pas nécessaire que vous examiniez ces
32 questions, parce qu'elles ne se posent pas en la présente espèce. Même si elles le
33 faisaient, il ne serait pas approprié que vous les tranchiez car elles sont actuellement
34 traitées selon la procédure énoncée à l'article 76 et à l'Annexe II à la Convention.

35
36 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre aimable
37 attention. Puis-je vous inviter maintenant à donner la parole au
38 Professeur Alain Pellet ?

39
40 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
41 Monsieur Müller. Je donne la parole à M. Alain Pellet.

42
43 **M. PELLET (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur.

44
45 (*Poursuit en français.*)

46
47 Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 499, p. 311.

²⁷ *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1956, Vol. II, p. 297, para. (7) du commentaire de l'article 67.

1
2 Si vous le voulez bien, je ferai deux choses ce matin. En premier lieu, je reviendrai
3 sur la question de l'irrecevabilité partielle de la requête du Bangladesh. En second
4 lieu, je dirai quelques mots de la bissectrice, si significativement délaissée par le
5 Demandeur durant son second tour de plaidoiries.

6
7 Ces deux thèmes n'ont apparemment pas grand-chose en commun – mais nous
8 avons pensé qu'il valait mieux nous en « débarrasser » d'emblée pour pouvoir
9 passer ensuite aux choses (plus) sérieuses. Car nous maintenons que les
10 prétentions du Bangladesh sur ces deux points ne sont pas sérieuses.

11
12 Monsieur le Président, avant d'entrer dans le vif du sujet sur l'irrecevabilité de la
13 requête bangladaise, je souhaite récapituler notre position sur la question du plateau
14 continental au-delà de 200 milles marins. Le pourtant très savant professeur Boyle a
15 déclaré que les arguments avancés par Daniel Müller durant le premier tour de
16 plaidoiries l'avaient laissé perplexes (*that he « felt rather confused by [Daniel*
17 *Müller's] arguments »²⁸*); celui-ci a donc pris la précaution de s'exprimer ce matin
18 dans une langue plus familière à notre aimable contradicteur. Cela dit, et même en
19 faisant leur part aux effets de plaidoiries, dont le professeur Boyle use avec un art
20 consommé et un charme discret, je reconnais que mon préopinant a dit mardi
21 dernier des choses qui étaient sans doute compliquées – mais si je peux me le
22 permettre, Messieurs les Juges, je vous conseille très vivement de relire la
23 transcription de la présentation de Daniel Müller de mardi ; c'est une explication
24 limpide de ces choses compliquées.

25
26 Des choses compliquées, mais que je pense avoir enfin comprises en partie grâce à
27 lui et sûrement grâce à cette affaire. Ceci étant, tout néophyte que je sois, je ne
28 partage pas entièrement l'intérêt de Daniel Müller pour les aspects techniques de
29 l'application de l'Article 76, même si je crois qu'il faut les comprendre pour pouvoir
30 en tirer des conclusions juridiques correctes. Et je vous livre, Monsieur le Président,
31 celles que j'en tire :

32
33 1° La notion de plateau continental est, pour ce qui nous intéresse un concept
34 juridique.

35
36 2° L'expression « prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe
37 de la marge continentale », qui figure dans le paragraphe 1^{er} de l'Article 76 de la
38 Convention, doit être comprise et interprétée à la lumière de son contexte – et donc
39 avant tout des autres dispositions de ce même article – et de l'évolution de la
40 pratique et de la jurisprudence internationales.

41
42 3° La géologie joue dans cette définition le rôle que lui assignent les dispositions
43 pertinentes de l'Article 76, explicitées par les précisions que lui a apportées la
44 Commission des limites du plateau continental ; c'est le cas, d'une part de
45 l'épaisseur des roches sédimentaires (au titre de la formule Gardiner – reprise à
46 l'Article 76.4.b).i de la Convention) et, d'autre part, lorsqu'un Etat souhaite
47 administrer la preuve que, à titre exceptionnel, le pied du talus continental dont il se
48 réclame ne peut pas être déterminé par « la rupture de pente la plus marquée à la

²⁸ ITLOS/PV.11/13 E, p. 24, ligne 26 (M. Boyle).

1 base du talus », comme l'indique le paragraphe 4.b) de l'Article 76 (cela a l'air
2 compliqué comme cela – mais, je ne crois pas que l'on puisse simplifier
3 davantage...).

4
5 4° Quatrième conclusion, libre au Bangladesh de présenter sa vocation à un plateau
6 continental en se fondant sur des critères exclusivement géologiques (et j'ouvre ici
7 une petite parenthèse terminologique : il me semble qu'il n'y a pas d'équivalent
8 français rendant exactement le sens de ce mot anglais si commode : *entitlement* ; le
9 Greffe de la CIJ l'a traduit par « titre »²⁹ ou par « droit »³⁰ dans l'arrêt de 2009 sur la
10 *Délimitation maritime en mer Noire*, mais aussi et de manière sans doute plus
11 appropriée par l'idée de « prétention »³¹, ce qui est sans doute préférable, en tout
12 cas dans un contexte comme le nôtre où l'*entitlement*, ce n'est pas le *title*, encore
13 moins le *right*, c'est plutôt la « vocation au titre » ; je relève d'ailleurs que le mot
14 *entitlement*, omniprésent dans la Convention de 1982, y est traduit, en français et en
15 espagnol, par des vocables très divers). Je referme cette parenthèse pour revenir à
16 ma quatrième conclusion : libre au Bangladesh donc de tenter de justifier son
17 *entitlement*, sa vocation à un titre sur le plateau continental en se réclamant de la
18 géologie. Mais – et ici encore c'est un très gros « mais » – *mais* donc, il n'est ni
19 nécessaire, ni suffisant de se fonder sur un tel test du prolongement naturel
20 géologique pour établir un tel titre ; c'est pour cette raison que le Myanmar ne s'y est
21 pas soumis et qu'il s'est, conformément aux règles applicables, que met en œuvre la
22 CLPC, appuyé sur le seul test de l'appartenance – qu'il « passe » sans difficulté,
23 comme Daniel Müller vient de le rappeler, d'autant plus que la zone de subduction
24 n'a aucune incidence sur la continuité morphologique du plateau continental du
25 Myanmar. J'ajoute que, dans *Tunisie/Libye*, la CIJ a indiqué que ce qui pourrait
26 constituer une rupture dans le prolongement naturel du territoire terrestre, ce serait –
27 je cite la Cour en anglais- « *a marked disruption or discontinuance of the sea-bed* »
28 ³² (je cite dans le texte anglais original car, curieusement, la traduction française s'en
29 éloigne assez considérablement) – du fond de la mer, Monsieur le Président, pas de
30 son sous-sol, contrairement à ce que le professeur Boyle veut croire ou faire
31 croire³³.

32
33 5° De toute manière,

34
35 - d'une part, et à titre principal, nous avons la conviction que le Tribunal établira
36 qu'indépendamment de tout *entitlement* éventuel, le Bangladesh n'a aucun droit sur
37 un plateau continental au-delà de 200 milles marins, car sa frontière maritime avec
38 le Myanmar s'arrête nécessairement avant cette limite ;

39
40 - d'autre part, et subsidiairement, un titre sur le plateau continental ne peut être
41 établi que sur la base de recommandations de la CLPC – et ceci me conduit à ma
42 dernière conclusion en même temps qu'à mon sujet d'aujourd'hui :

²⁹ V. C.I.J., arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, C.I.J. Recueil 2009, p. 88, par. 75, p. 89, pars. 76 et 77, p. 90, par. 80, p. 116, par. 166 et p. 118, par. 168.

³⁰ *Ibid.*, p. 93, par. 86, p. 95, par. 94, p. 96, par. 95, p. 97, par. 100, p. 99, par. 109, p. 100, par. 114, p. 120, par. 180, p. 121, par. 184, p. 122, par. 185, p. 126, par. 199 et par. 200, p. 127, par. 201 et p. 129, par. 208.

³¹ *Ibid.*, p. 126, par. 200.

³² C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 57, par. 66 – caractères droits ajoutés.

³³ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 26, lignes 36-41 (M. Boyle).

1
2 6° en conséquence, le Tribunal ne peut que déclarer la requête du Bangladesh
3 irrecevable en l'absence, à l'heure actuelle, de l'établissement d'un tel titre (pour l'un
4 comme pour l'autre des deux Etats d'ailleurs).

5
6 Monsieur le Président, le professeur Akhavan a dit peu de choses nouvelles sur ce
7 point lors de son intervention de jeudi après-midi. Je lui répondrai brièvement dans
8 un instant en récapitulant nos propres arguments. Mais je dois dire que c'est peut-
9 être ce qui a été dit par le professeur Boyle qui m'a le plus intéressé - et réjoui. Il a
10 tellement raison que je vais le citer un peu longuement. Après avoir rappelé les
11 aspects géologiques et géomorphologiques auxquels renvoient les dispositions de
12 l'Article 76, mon contradicteur affirme que le recours à des experts techniciens est
13 indispensable ; et il conclut :

14
15 *All this different expertise is carefully reflected in Annex II, article 2,*
16 *paragraph 1 of the 1982 Convention, which identifies potential members*
17 *of the Commission on the Limits of the Continental Shelf and calls for*
18 *“experts in the field of geology, geophysics or hydrography”.*

19
20 *So, Mr President and Members of the Tribunal, there is really no doubt*
21 *that the application of Article 76 requires a great deal of scientific and*
22 *technical expertise before lawyers can make effective use of it. That is*
23 *why the submissions to the CLCS require significant amounts of scientific*
24 *research and data collection and take years to assemble. ... It is also why*
25 *the CLCS Commissioners are not lawyers, and it explains why we have –*
26 *‘we’, I am speaking for the professor Boyle- geologists, hydrographers,*
27 *and cartographers on our legal team. Their expertise is indispensable,*
28 *even to lawyers. The idea that Article 76 is simply law and only law is*
29 *untenable and unworkable. Indeed, it is absurd.*

30
31 On ne saurait mieux dire Monsieur le Président ! Et c'est pour cela aussi que la
32 CLPC doit faire des recommandations avant que les Etats (sans doute les
33 jurisconsultes des Etats) et, le cas échéant, les organes compétents en matière de
34 règlement des différends, dont le Tribunal, puissent tirer les conséquences des
35 « *entitlements* » résultant des recommandations de la Commission.

36
37 Mais, nous dit M. Boyle, « nous avons nos experts, que diable n'avez-vous les
38 vôtres » ? Il y a deux réponses à ceci. La première est que nous les avons ; le
39 Myanmar a joint à son contre-mémoire le résumé de sa Demande à la CLPC
40 concernant le plateau continental, en date du 16 décembre 2008³⁴. C'est l'annexe 16
41 au mémoire. Comme cela y est précisé, cette demande a été établie avec l'aide de
42 M. Sivaramakrishnan Rajan, docteur en géologie et en géophysique, directeur de
43 projet au Centre national indien pour l'Antarctique et membre actuel de la CLPC³⁵, et

³⁴ CMM, Vol. II, Annexe 16 – également disponible sur :
http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf.

³⁵ Pour un *curriculum vitae* publié sur Internet, v. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/274/90/PDF/N0727490.pdf?OpenElement> (français) ou
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/274/89/PDF/N0727489.pdf?OpenElement>
(anglais).

1 de M. N. K. Thakur, docteur en géophysique et ancien membre de la Commission³⁶.
2 Simplement, contrairement au Bangladesh, il ne nous a pas semblé approprié
3 d'introniser nos propres consultants comme des « experts indépendants ». Cela
4 étant, malgré tous les grands airs que se sont donnés nos contradicteurs en se
5 gargarisant de l'apport de leurs experts, si on laisse de côté la question de la
6 discontinuité géologique – qui n'est pas pertinente –, je ne vois pas beaucoup de
7 différence entre les informations qui figurent dans le résumé de la demande du
8 Myanmar à la CLPC (annexe 16 au contre- mémoire) et ce qu'a plaidé le Dr Parson
9 la semaine dernière au nom du Bangladesh en s'appuyant sur les rapports de leurs
10 consultants. La seconde raison, encore plus déterminante à nos yeux, pour laquelle
11 il ne nous a pas semblé utile d'inonder le Tribunal de données scientifiques, est qu'il
12 ne suffit pas que les Parties lui donnent des informations sur les demandes
13 respectives qu'elles ont adressées à la Commission pour qu'elles aient établi les
14 titres –pas les *entitlements* mais les *titres*- dont elles se prévalent sur le plateau
15 continental au-delà de 200 milles.

16
17 Comme je l'avais relevé lors du premier tour, Messieurs du Tribunal, le Bangladesh
18 se plaît à vous encenser –il n'a pas manqué de surenchérir dans la flatterie lors du
19 second. Je ne suis pas sûr que ce soit ainsi que l'on gagne les procès – en tout cas,
20 j'espère que ce n'est pas le cas. Moyennant quoi, je peux dire sans flagornerie que
21 je n'ai pas de difficulté à m'associer à ce que dit le professeur Boyle lorsqu'il affirme
22 que le Tribunal est parfaitement capable de tenir compte de données scientifiques
23 pertinentes pour rendre ses arrêt et lorsqu'il déclare que - je le cite : « *there is*
24 *nothing unusual about this. Despite what counsel on the other side might urge upon*
25 *you, the application of science to law is what courts do all the time* »³⁷. Et il n'y a,
26 assurément, aucune objection à ce qu'un organe judiciaire, à commencer par le
27 Tribunal de céans, puisse intégrer dans une décision de justice des considérations
28 scientifiques auxquelles un traité ou toute autre règle de droit renvoie. Mais ce n'est
29 pas la question.

30
31 Comme je l'ai dit, le problème a été fort bien posé par le professeur Boyle – ou
32 plutôt, jouant contre son camp, il lui a donné une excellente réponse : elle est que la
33 Convention -dont, j'en conviens volontiers, le Tribunal est le gardien- a prévu que
34 l'*entitlement* à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ne pouvait être
35 déterminé que sur la base d'une recommandation de la CLPC ; cela ressort du texte
36 clair du paragraphe 8 de l'Article 76 et de l'article 7 de l'Annexe II à la Convention ;
37 cela est nécessaire pour permettre aux Etats et au Tribunal d'être éclairés par des
38 recommandations qui seront formulées par des experts véritablement indépendants
39 et, contrairement à l'affirmation du professeur Akhavan³⁸, il n'y a pas de relations
40 hiérarchiques entre le Tribunal et la Commission : ils ont un rôle complémentaire, le
41 dernier mot revenant bien sûr au premier, le Tribunal, en matière de délimitation
42 latérale lorsque les titres des deux Etats se chevauchent.

43
44 Alors bien sûr, Messieurs du Tribunal, nous maintenons pleinement

³⁶ Pour un *curriculum vitae* publié sur Internet, v. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/226/81/IMG/N0222681.pdf?OpenElement> (français) ou http://www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/documents/splos_81e.pdf (anglais).

³⁷ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 2, lignes 24-26 (M. Boyle); v. aussi : ITLOS/PV.11/14 (E), p. 4, lignes 44-48 et p. 5, lignes 1-8 (M. Akhavan).

³⁸ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 5, lignes 31-39 (M. Akhavan).

1
2 - et que vous avez compétence pour vous prononcer sur un différend
3 concernant une délimitation latérale entre Etats pouvant faire valoir un titre à une
4 partie du plateau continental au-delà de 200 milles marins de leurs côtes,

5
6 - mais nous maintenons pleinement aussi que vous ne pouvez exercer cette
7 compétence qu'après que la Commission aura adressé aux Etats concernés les
8 recommandations qu'elle est chargée de faire.

9
10 Ce n'est que si d'une part, ces titres sont établis et, d'autre part, si les prétentions
11 des Etats en cause se chevauchent que le Tribunal pourra – ou pourrait – exercer la
12 compétence de principe lui appartenant en la matière. Avant cela, il n'y a tout
13 simplement pas de différend justiciable entre les deux Etats.

14
15 Le professeur Akhavan –qui n'a pourtant pas profondément renouvelé la
16 problématique sur le point qui nous occupe en ce moment– a invoqué un argument
17 qui a au moins l'apparence de la nouveauté. Après avoir rappelé que l'on pouvait
18 recenser quatorze accords bilatéraux de délimitation du plateau continental au-delà
19 de 200 milles marins, mon contradicteur croit pouvoir affirmer qu'à nous suivre, il
20 faudrait admettre, et je vais le citer assez longuement en anglais, que « *the states
21 concerned have acted without lawful authority, and these agreements would have to
22 be deprived of any legal effect* » and that « *[t]his is extensive practice by significant
23 states, on any view. It is practise that constitutes "objective evidence of the
24 understanding of the parties as to the meaning of" the procedure under Article 76(8).
25 If States can reach bilateral agreement on delimiting their outer continental shelves
26 lawfully and without prejudice to the role of the CLCS, why cannot this Tribunal?* »³⁹.
27 Trois remarques sur ce nouvel argument, Monsieur le Président :

28
29 1. d'abord, si accord il y a, c'est que les Etats signataires n'ont pas de différend,
30 contrairement à ce qui est le cas dans notre affaire, le paragraphe 10 de l'Article 76
31 de la Convention et l'article 9 de l'annexe II ne sont pas pertinents en ce qui
32 concerne ces Etats ;

33
34 2. ces accords sont conclus sans préjudice de la compétence de la CLPC – je me
35 réfère notamment à l'Accord tripartite entre le Danemark et les Féroé, l'Islande et la
36 Norvège du 20 septembre 2006, sur la délimitation du plateau continental au-delà de
37 200 milles de la partie méridionale du « Banana Hole » de l'Atlantique du Nord-Est;
38 les articles 4 et 8 de cet accord en particulier réservent le rôle qui incombe à la
39 CLPC⁴⁰ ;

40
41 3. même si le Tribunal et la Commission ne sont pas en situation de rapports
42 hiérarchiques, on imagine tout de même mal que vous pourriez décider qu'au cas où
43 la CLPC adopterait des recommandations incompatibles avec votre arrêt ou ce qu'il
44 impliquerait, celui-ci pourrait être remis en cause au mépris du principe *res judicata*
45 pour respecter les recommandations de la Commission.

46
³⁹ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 9, lignes 28-31 et p. 10, lignes 1-6 (M. Akhavan) – note de bas de page
omise.

⁴⁰ Colson A. D. & Smith R. W., *International Maritime Boundary*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, pp.
4546-4549.

1 Pour le reste, Monsieur le Président, « rien de nouveau sous le soleil » (souvent
2 timide, il est vrai, à Hambourg mais qui nous honore de sa présence aujourd'hui...) :
3 le professeur Akhavan a repris, sans y changer grand-chose, l'argumentation du
4 Bangladesh lors du premier tour. Je me bornerai donc à y répondre en style
5 télégraphique en me permettant de renvoyer à ma propre plaidoirie du
6 20 septembre⁴¹ :

7
8 1° Nous confondrions les concepts de « délinéation » (délimitation extérieure) et de
9 délimitation *stricto sensu* (délimitation latérale)⁴². Non, Monsieur le Président, c'est
10 précisément parce que nous attachons la plus grande importance à la distinction que
11 nous sommes convaincus que ce n'est qu'une fois un *entitlement* établi qu'un
12 différend entre des prétentions opposées peut naître et que le Tribunal (ou un autre
13 organe compétent au titre de la Partie XV) peut se prononcer sur la délimitation
14 latérale de la partie du plateau continental qui s'étend au-delà des 200 milles
15 marins. J'ajoute que mon estimé contradicteur concède lui-même que le Tribunal ne
16 peut « délinéer » le plateau continental et insiste sur le fait que « *Bangladesh has*
17 *not come to this Tribunal to delineate its outer limit* »⁴³ ; dont acte – mais sans titre
18 établi sur le plateau continental au-delà de 200 milles, il n'y a rien à délimiter.

19
20 2° Notre exception d'irrecevabilité se heurterait au principe de l'autorité relative de la
21 chose jugée et votre futur arrêt serait *res inter alios acta* à l'égard de l'Inde⁴⁴. Peut-
22 être ; mais quel rapport avec ce point-ci de l'argumentation ? Accessoirement je
23 rappelle que, selon la CIJ, « dans le cas de délimitations maritimes intéressant
24 plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut [sur l'autorité relative de
25 la chose jugée] peut ne pas être toujours suffisante »⁴⁵ [« *where the maritime areas*
26 *of several States are involved, the protection afforded by Article 59 of the Statute*
27 *[establishing the principle res judicata] may not always be sufficient* »].

28
29 3° Autre argument récurrent du Bangladesh : la CLPC ne peut qu'adresser des
30 recommandations aux Etats⁴⁶. Mais mon contradicteur n'a fait qu'évoquer la chose
31 sans s'y attarder ; peut-être ai-je réussi à le convaincre qu'il s'agit d'actes-conditions
32 sans lesquels les limites extérieures adoptées par les Etats ne seraient pas
33 opposables aux tiers⁴⁷ ? Ceci dit, je n'ai pas de problème avec l'idée qu'une fois que
34 la Commission s'est prononcée, c'est à l'Etat concerné qu'il convient de déterminer
35 les limites extérieures de son plateau continental, « sur la base de ces
36 recommandations » (« *on the basis of these recommendations* ») – on y revient
37 forcément.

38
39 4° Selon M. Akhavan, s'il fallait attendre que la Commission se prononce, la question
40 ne pourrait être tranchée qu'en 2035⁴⁸. D'abord, c'est faux⁴⁹. Ensuite, le
41 Bangladesh, qui a attendu la quasi-dernière minute pour soumettre sa demande, ne

⁴¹ ITLOS/PV.11/11 (E), pp. 7-15 (A. Pellet).

⁴² ITLOS/PV.11/14 (E), p. 5, lignes 25-39 (M. Akhavan).

⁴³ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 5, lignes 20-21 (M. Akhavan).

⁴⁴ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 5, ligne 17, p. 6, ligne 36, p. 7, lignes 29-30 et 33-38 (M. Akhavan).

⁴⁵ C.I.J., arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)*), C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238.

⁴⁶ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 4, lignes 44-46 (M. Akhavan).

⁴⁷ V. ITLOS/PV.11/11 (E), p. 10, lignes 32-34 (A. Pellet).

⁴⁸ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 7, ligne 7 et p. 10, lignes 12-41 – p. 11, lignes 1-34 (M. Akhavan).

⁴⁹ V. ITLOS/PV.11/11 (E), p. 12, lignes 29-30 (A. Pellet).

1 peut se plaindre qu'à lui-même si l'examen de celle-ci ne peut être immédiat, il doit
2 attendre sagement son tour dans la queue ; et, si le Tribunal en venait à tracer une
3 frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh au-delà des 200 milles – ce
4 qui ne se peut, il est clair qu'en reconnaissant ainsi un titre aux deux Etats la
5 Commission s'en trouverait clairement court-circuitée. Enfin et surtout – nous ne
6 pouvons que le répéter –, le problème sera résolu autrement : dès lors que la limite
7 entre les plateaux continentaux des deux pays n'atteint pas – en tout cas ne
8 dépasse pas – la limite des 200 milles, le problème ne se pose tout simplement pas.

9
10 5° C'est d'ailleurs très exactement ce qui s'est passé dans l'affaire entre *La Barbade*
11 *et La Trinité-et-Tobago*⁵⁰, que le professeur Akhavan nous accuse de négliger⁵¹ – ce
12 qui ne laisse pas d'être assez surprenant⁵² – tandis que le professeur Crawford
13 semble se plaindre que nous en ayons trop parlé⁵³.

14
15 Monsieur le Président, avec tout le respect dû au Tribunal de céans, celui-ci ne peut
16 pas, dans l'état actuel des choses, se prononcer sur une très hypothétique frontière
17 maritime déterminant l'étendue des droits respectifs revendiqués, mais non établis,
18 par les Parties au-delà de la limite des 200 milles marins. Encore une fois,
19 Messieurs les Juges, ceci ne signifie pas que vous ne serez pas appelés à fixer
20 dans l'airain de votre jurisprudence les principes applicables à la délimitation du
21 plateau continental au-delà de cette limite pour les générations présentes et futures,
22 comme nos contradicteurs vous y invitent avec beaucoup d'insistance et ... autant de
23 démagogie⁵⁴ ; ceci veut dire seulement que, s'agissant de *cette* affaire et à ce stade,
24 les conditions ne sont pas réunies pour que vous puissiez le faire.

25
26 Et c'est pour cela que je ne pense pas que quiconque puisse se formaliser de notre
27 réponse à la première question posée par le Tribunal au sujet de la délimitation du
28 plateau continental au-delà de 200 milles marins. Outre qu'il est bizarre de *ne pas*
29 répondre *explicitement* à une question comme le professeur Crawford me le
30 reproche (« *Professor Pellet was explicit in failing to answer the ... question* »⁵⁵), il
31 me semble que les fort longues plaidoiries que Daniel Müller et moi y avons
32 consacrées parlent pour elles-mêmes. Ce qui est vrai en revanche, c'est que nous
33 serions bien incapables de tracer une ligne frontière dans cette zone : ce serait en
34 parfaite contradiction avec notre conviction profonde selon laquelle le Bangladesh
35 n'y a aucun droit. Je crois vraiment, Monsieur le Président, être allé aussi loin que
36 possible en disant que *si* le problème se posait – *quod non* – il conviendrait
37 d'appliquer les mêmes règles (de délimitation latérale) qui doivent trouver application
38 en-deçà de cette limite et que le Bangladesh interprète et applique si mal.

⁵⁰ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, *R.S.A.N.U.*, Vol. XXVII, p. 242, par. 368.

⁵¹ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 11, lignes 36-38 (M. Akhavan).

⁵² ITLOS/PV.11/8 (E), p. 32, lignes 9-26 (A. Pellet), ITLOS/PV.11/9 (E), p. 1, lignes 43-48, p. 2, lignes 1-15, p. 3, lignes 19-27 (A. Pellet), p. 36, lignes 42-45 et p. 37, lignes 1-5 (M. Forteau), ITLOS/PV.11/10 (E), p. 6, lignes 38-45, p. 7, lignes 1-21 et 43-35, p. 8, lignes 1-25 (M. Forteau), p. 18, lignes 13-18, p. 19, lignes 1-2 et p. 20, lignes 28-29 (Sir M. Wood) et ITLOS/PV.11/11/Corr.1 (E), p. 12, lignes 2-25 (A. Pellet.).

⁵³ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 19, lignes 9-10 (M. J. Crawford).

⁵⁴ V. not. ITLOS/PV.11/14 (E), p. 12, lignes 12-39 (M. Akhavan); v. aussi, not. : ITLOS/PV.11/12 (E), p. 5, lignes 27-31 (M. L. Martin).

⁵⁵ ITLOS/PV.11/14 (E), p 22, lignes 1-2 (M. Crawford) – caractères droits ajoutés.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Sans transition, j'en viens, Monsieur le Président, avec votre permission, aux problèmes posés par la méthode de la bissectrice et l'application qu'en fait le Bangladesh. Elle ne me retiendra pas longtemps : le Demandeur, après l'avoir portée au pinacle durant la procédure écrite et son premier tour de plaidoiries orales, l'a très largement délaissée durant le second. On peut parler, sans exagération, de répudiation – « La bissectrice répudiée », cela ferait un joli titre d'opéra : « *La bisettrice repudiata* ».

10 Commençons par la fin – le résumé de l'argumentation du Bangladesh [*Summation of Bangladesh's Case*] fait par le Professeur Crawford jeudi après-midi. Le mot « bissectrice » (« *bisector* ») y apparaît UNE fois⁵⁶ – une seule fois, Monsieur le Président, en dix pages. Je peux citer le passage pertinent intégralement, cela ne me fera pas perdre de temps :

15
16
17
18
19

*There are other methods [than equidistance/special circumstances], including angle bisectors, and they may be appropriate and they have been recently used*⁵⁷.

20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Voilà tout ce que le très éminent avocat du Bangladesh, chargé de résumer la thèse de son client, et dont on suppose qu'il va mettre en exergue les points saillants de celle-ci, trouve à dire sur la bissectrice. Et ceci alors que, tant dans ses pièces de procédure écrite que durant son premier tour de plaidoiries orales, le Demandeur a déployé des efforts considérables pour établir que la bissectrice était, en l'espèce, la seule méthode utilisable permettant d'arriver à un résultat équitable : je cite mon cher ami, Monsieur Reichler, en anglais : « *the only way to achieve an equitable solution in this case is ... to employ the angle bisector methodology.* »⁵⁸ [« la seule manière d'aboutir à une solution équitable est [d']employer la méthode de la bissectrice... »]. Au surplus, les conclusions du Bangladesh sont inchangées et demandent essentiellement au Tribunal de bien vouloir décider que « *the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar follows a line with a geodesic azimuth of 215°* »⁵⁹ [« la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique 215° »]. Voici qui est assez extraordinaire, Monsieur le Président, car, sans bissectrice, cette conclusion n'a plus aucun support.

36
37
38
39
40
41
42

D'ailleurs – et ceci est assez cohérent avec ce qui précède, lorsque le professeur Crawford vous invite, Messieurs les Juges, tout à fait à la fin de l'exposé de la thèse du Bangladesh (juste avant de revenir sur les questions posées par le Tribunal), à ajuster « la ligne » (« *the line* »), il se garde bien de préciser de quelle sorte de ligne il parle ; et tout ce qui précède donne à penser que c'est de la ligne d'équidistance plus que de la bissectrice qu'il s'agit⁶⁰.

43
44

Certes, avec une conviction faiblissante, les conseils du Demandeur continuent à affirmer, et je cite M. Reichler, que « *Bangladesh's preferred way [to address St*

⁵⁶ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 18, ligne 9 (M. Crawford).

⁵⁷ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 18, lignes 8-10 (M. Crawford), italiques ajoutées.

⁵⁸ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 32, lignes 19-23 (M. Reichler).

⁵⁹ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 24, lignes 30-31 (H.E. M. Mohamed Mijarul Quayes).

⁶⁰ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 20, lignes 6-10 (M. Crawford).

1 *Martin's Island] is a transposed angle bisector* »⁶¹ [« La méthode que préfère le
2 Bangladesh [pour traiter l'île de Saint Martin] est celle de la bissectrice
3 transposée ». Et ils passent tout de suite aux choses sérieuses : des arguments
4 pour tenter de vous convaincre qu'il faut, certes, recourir à la méthode-standard
5 « équidistance / circonstances pertinentes », mais l'interpréter à leur très étrange
6 façon⁶² (Mathias Forteau le montrera tout à l'heure).

7
8 Je dois à la vérité de dire que le professeur Crawford a tout de même consacré un
9 tiers d'une assez brève plaidoirie à la bissectrice – cela occupe à peine trois pages
10 de compte-rendu⁶³. Je peux le suivre pas à pas, cela ne prendra pas beaucoup de
11 temps...

12
13 Premier point : le motif de recourir à la bissectrice serait que « *[i]t is a remedy for an*
14 *inequitable result, which we know follows from strict equidistance when there is a*
15 *coastal State with a comparable coastline caught in a concavity* »⁶⁴ [« Il s'agit de
16 remédier à une situation inéquitable qui, nous le savons, résulte de la stricte
17 application de l'équidistance lorsqu'un Etat côtier avec un littoral comparable a une
18 côte prise dans une concavité ». Je cite M. Crawford. Mais non, Monsieur le
19 Président ! Le seul motif qu'il peut y avoir à recourir à une bissectrice, c'est qu'il
20 serait impossible de se fonder sur la méthode-standard (qui permet, ensuite, le cas
21 échéant, de rectifier l'excessive rigueur de l'équidistance)⁶⁵ si excès il y a. Et, au
22 fond, notre contradicteur sait bien que le bricolage subjectif qu'il propose n'est pas
23 conforme au droit en vigueur. Il en fait l'aveu lorsqu'il se plaint de ce que « *Professor*
24 *Pellet and Mr Lathrop both complained that our angle bisector cut the corner and*
25 *was therefore inadmissible as a matter of law: they are fond of law doing all the*
26 *work...* »⁶⁶ [« Le Professeur Pellet et M. Lathrop se plaignent tous deux que la
27 bissectrice rogne un coin et qu'elle est pour cette raison inadmissible comme
28 élément de droit. Ils aiment tous les deux le droit et ils n'aiment que le droit »].
29 Monsieur le Président, je n'ai pas honte de l'avouer ; j'aime en effet le droit... surtout
30 quand je plaide devant un Tribunal chargé de l'appliquer !

31
32 Deuxième point : « *the transposition of the bisector to the end of the territorial sea*
33 *boundary* »⁶⁷ [« la transposition de la bissectrice à la fin de la frontière en mer
34 territoriale »]. Monsieur Crawford a un peu plus à nous dire là-dessus : mais la seule
35 véritable nouveauté est une allusion un peu obscure à la fabrication des pizzas en
36 mer⁶⁸ ; pour le reste, seulement les mêmes rappels de *Tunisie/Libye, Golfe du*
37 *Maine et Guinée-Guinée Bissau*⁶⁹. Pourtant,

38
39 - il y a bien une translation d'une ligne d'azimut dans *Tunisie/Libye* ; mais
40 c'était une bissectrice assez spéciale puisque l'angle qu'elle partageait était

⁶¹ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 2, lignes 38-39 (M. Reichler); v. aussi p. 12, lignes 45-47.

⁶² V. not. ITLOS/PV.11/13 (E), p. 2, lignes 39-42 ; v. aussi p. 8, lignes 46-47 et p. 9, lignes 1-6 ou 31-33 ; p. 12, lignes 8-9 ou 32-42 (M. Reichler) ou p. 21, lignes 43-45 et p. 22, lignes 1-4 (M. Crawford).

⁶³ ITLOS/PV.11/13 (E), pp. 21-24.

⁶⁴ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 21, lignes 41-43 (M. J. Crawford).

⁶⁵ ITLOS/PV.11/7 (E), p. 6, lignes 3-7 (A. Pellet), ITLOS/PV.11/9 (E), p. 8, lignes 20-22 et 32-42 et p. 9, lignes 1-2 (A. Pellet) et ITLOS/PV.11/10, p. 28, lignes 22-28 et p. 32, lignes 17-21 (A. Pellet).

⁶⁶ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 22, lignes 13-15 (M. Crawford).

⁶⁷ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 22, lignes 20-21 (M. Crawford).

⁶⁸ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 22, lignes 33-40 (M. Crawford).

⁶⁹ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 22, lignes 30-33 et 42-45 (M. Crawford).

1 entièrement défini par les côtes d'une seule des Parties à cette affaire – la
2 Tunisie⁷⁰ ;

3

4 - dans *Golfe du Maine*, la CIJ n'a pas transposé de ligne – elle l'a construite à
5 partir d'un point qui n'est pas situé sur les côtes des Parties⁷¹ ; si j'ai bien compris la
6 métaphore des pizzas, c'est ce que le professeur Crawford concédait en fait à
7 travers elle... ;

8

9 - et dans *Guinée/Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral n'a nullement déplacé la
10 perpendiculaire à la côte « régionale » qu'il avait inventée ; il la fait simplement partir
11 d'un point situé à 12 milles marins de l'île d'Alcatraz⁷²

12

13 Troisième et dernier point – je suis fidèlement la présentation du professeur
14 Crawford : « *the larger question of the choice of the line to represent Bangladesh's*
15 *coastal frontage* »⁷³ [« la question plus générale du choix de la ligne pour
16 représenter la façade côtière du Bangladesh »]. Et ici encore règne chez nos amis le
17 plus parfait arbitraire. Je recite M. Crawford : « *we chose to draw a line joining the*
18 *two land boundary termini* »⁷⁴ [« nous avons tracé une ligne qui rejoint les deux
19 points d'aboutissement des frontières terrestres »] – « nous avons choisi... » ; en
20 clair, le Bangladesh a posé ce qu'il estime être une (ou *la*) solution équitable ; il trace
21 cette ligne souhaitable, puis faute pour la méthode-standard d'accommoder ses
22 prétentions, il se tourne vers une méthode qu'une seule décision récente met en
23 œuvre – l'arrêt de la CIJ dans *Nicaragua c. Honduras* – pour des raisons qui n'ont
24 strictement rien à voir avec celles avancées par le professeur Crawford⁷⁵ (qui
25 d'ailleurs ne cite pas une fois l'arrêt de 2007 dans sa prétendue défense de la
26 bissectrice). Il n'hésite pas en revanche à réécrire l'arrêt de 1969 dans les affaires
27 du *Plateau continental de la mer du Nord*, si chères au cœur de nos amis
28 bangladais, en prêtant aux Juges de la CIJ le tracé d'une bissectrice virtuelle⁷⁶ qu'ils
29 n'ont évidemment pas tracée ni envisagée. C'est peut-être ainsi que raisonnent les
30 conseils du Bangladesh ; ce n'est sûrement pas ainsi que le droit doit être dit.

31

32 Mais, tout de même un bref rappel de notre position⁷⁷, Monsieur le Président, une
33 position fondée sur le droit – n'en déplaise au professeur Crawford, j'ai en effet un
34 petit faible pour le droit... Donc, en style télégraphique :

35

36 1° il ne peut être recouru à la bissectrice que si des « raisons impérieuses » (des
37 *compelling reasons* ») excluent le recours à la méthode-standard, équidistance-
38 circonstances pertinentes;

39

40 2° tel n'est pas le cas en l'espèce;

⁷⁰ V. C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 89, par. 129.

⁷¹ V. C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 333, par. 213.

⁷² V. *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *RSANU*, vol. XIX, p. 190, par. 111.

⁷³ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 23, lignes 4-5 (M. Crawford).

⁷⁴ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 23, lignes 5-6 (M. Crawford) – italiques ajoutées.

⁷⁵ V. ITLOS/PV.11/10 (F), pp. 28-32 (A. Pellet).

⁷⁶ ITLOS/PV.11/13 (E), p. 23, lignes 17-48 et p. 24, lignes 1-3 (M. Crawford).

⁷⁷ ITLOS/PV.11/10 (E), pp. 24-35 (A. Pellet) et ITLOS/PV.11/11 (E), pp. 1-7 (C. Lathrop).

1
2 3° si, néanmoins, l'on voulait tracer une ligne bissectrice, il conviendrait de le faire
3 convenablement, c'est-à-dire en tenant pour pertinentes les côtes permettant de
4 déterminer les deux côtés de l'angle que partagera la bissectrice (et ce ne sont pas
5 les mêmes côtes qui sont pertinentes en vue de l'établissement d'une ligne
6 d'équidistance ou du test de la non-disproportionnalité d'une part, et du tracé de la
7 bissectrice d'autre part;

8
9 4° il s'agit ici des côtes à peu près droites des deux pays s'étalant sur une centaine
10 de kilomètres de part et d'autre de l'embouchure du fleuve Naaf que vous voyez en
11 rouge sur le schéma.

12
13 Je comprends d'ailleurs, Monsieur le Président, qu'en voyant ce croquis, nos
14 contradicteurs aient préféré faire machine-arrière et, tout en essayant de ne point
15 trop se renier, qu'ils aient *in petto*, répudié la bissectrice. On ne peut ainsi passer
16 d'une méthode à une autre parce que tout d'un coup on s'aperçoit que l'on a tout
17 faux ! On ne peut justifier une solution pré-déterminée en recourant à n'importe
18 quelle méthode, en retranchant une côte qui dérange par-ci, en rajoutant une par
19 là parce qu'elle arrange. L'interprétation la plus généreuse de cette stratégie serait
20 d'y voir une incitation à vous faire décider sur la base de l'équité correctrice ou
21 distributive, c'est-à-dire *ex aequo et bono*. Mais cela, Messieurs les Juges, vous ne
22 le pouvez pas (et le Bangladesh dit en être d'accord) – mais cela montre aussi à
23 quel point nos adversaires et néanmoins amis n'ont pas pris, dans cette affaire, le
24 droit au sérieux.

25
26 En guise de conclusion, une petite parodie des stances du *Cid*⁷⁸, appelées à la
27 rescousse par le professeur Akhavan⁷⁹ :

28
29 Nature, île et concavité,
30 Equidistance ou équité,
31 Tout se ligue et concourt à trop me limiter
32 Pertinente ou spéciale, aucune circonstance
33 Plus loin que deux-cents milles ne permet que j'avance
34 Devant le Tribunal je cherche le salut
35 Bissectrice j'invoque
36 Myanmar me retoque
37 L'équidistance honnie finalement m'a plu.

38
39 Je sais, Monsieur le Président, que ceci ne rend pas justice au génie du grand
40 Corneille et j'espère que mes talents de juriste, aussi modestes soient-ils, sont
41 moins limités que mes dons de rimailleur ; mais il fallait bien que je relaie le poème
42 de W.H. Auden, tel que l'a un peu revu mon vieux complice, ami et adversaire,
43 James Crawford⁸⁰ – un poème que, d'ailleurs, je ne récusé en aucune manière :
44 « *Law is the law* » – *and I would add that justice must be done according to the law* !
45 Mais sur le fond, la position du Bangladesh à ce stade ultime de notre affaire me
46 paraît à peu près bien reflétée par mes vers de mirliton. Mes collègues Mathias
47 Forteau et Coalter Lathrop illustreront ceci plus sérieusement. Auparavant, Monsieur

⁷⁸ Acte I, scène 6.

⁷⁹ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 11, lignes 26-28 (M. Akhavan).

⁸⁰ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 12, ligne 17 (M. Crawford).

1 le Président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à Sir
2 Michael Wood pour qu'il puisse dire quelques mots sur le « non-accord » de 1974
3 sur la mer territoriale.

4
5 Messieurs les Juges, je vous remercie très vivement pour votre écoute attentive et
6 bienveillante.

7
8 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur
9 Pellet. Je donne maintenant la parole à Sir Michael Wood.

10
11 **M. WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
12 Juges, jeudi, le Professeur Crawford a évoqué ma longue réfutation, trop longue,
13 d'une proposition que le Bangladesh n'avait pas défendue, à savoir qu'un traité
14 relatif à la délimitation de la mer territoriale a été signé.⁸¹ Il s'agit là d'une déclaration
15 assez significative si l'on considère le crédit que nos amis du Bangladesh ont
16 accordé au procès-verbal convenu pendant toute la durée de la présente procédure
17 jusqu'à ce point.

18
19 Malheureusement, le Professeur Crawford n'a pas indiqué quelle proposition, si
20 toutefois il y en a une, le Bangladesh se propose maintenant de présenter
21 concernant le procès-verbal de 1974. Un jour plus tôt, le Professeur Boyle a cherché
22 de nouveau à soutenir que le procès-verbal constituait un accord juridiquement
23 contraignant sur la délimitation de la mer continentale⁸². Il l'a fait brièvement, et sans
24 grand enthousiasme, pourrait-on dire. Peut-être savons-nous désormais pourquoi :
25 cela n'a apparemment jamais été la position du Bangladesh, du moins cela ne l'est
26 plus. C'est peut-être là la raison pour laquelle le Professeur Boyle s'est abstenu de
27 répondre à nombre de nos arguments oraux et écrits. Monsieur le Président, je ne
28 sais donc plus trop à quelle proposition je suis désormais censé répondre.

29
30 Pour adopter l'élégante expression du Professeur Sands, qui est à vrai dire peu
31 originale, selon laquelle ce qui n'est pas dit est souvent tout aussi intéressant que ce
32 qui est dit⁸³, le Professeur Boyle a une fois de plus largement ignoré les pourparlers.
33 On peut comprendre pourquoi, étant donné que les comptes rendus des pourparlers
34 établis par les deux parties confirment clairement la cohérence de la position du
35 Myanmar pendant toute la durée de ces négociations. Or, lorsque le
36 Professeur Boyle fait état des négociations, ce qui est rare, sa description est, nous
37 le verrons, partielle et tendancieuse.⁸⁴

38
39 Le Professeur Boyle a aussi largement ignoré ce que M. Sthoeger a dit sur le fait
40 que le Bangladesh invoque la pratique ou ses prétendues preuves, bien que celui-ci
41 ait expliqué utilement que le Bangladesh n'utilisait pas désormais ces preuves pour
42 prouver l'existence d'un accord relatif à la délimitation.⁸⁵ Le Professeur Boyle
43 suggère que le fait que le Myanmar n'a pas élevé de protestations contre
44 l'arrestation de son pêcheur prouvait bien la force contraignante du procès-verbal de

⁸¹ ITLOS/PV.11/14 (E), p. 21, lignes 36-38 (Crawford).

⁸² ITLOS/PV.11/12 (E), p. 7, lignes 30-32 (Boyle).

⁸³ *Ibid*, p. 13, lignes 1-4 (Sands).

⁸⁴ *Ibid*, p. 7, lignes 42-47 and p. 8, lignes 1-25 (Boyle).

⁸⁵ *Ibid*, p. 11, lignes 25-27 (Boyle).

1 1974.⁸⁶ Sur ce point, je vous renverrai à ce que nous avons rétorqué à ces
2 prétendus incidents. Pour autant que nous puissions dire, ceux-ci n'ont pas eu lieu
3 dans les zones faisant l'objet du différend entre les parties et ils n'éclairent donc pas
4 le statut du procès-verbal de 1974.⁸⁷ Ils sont sans pertinence, tout comme le reste
5 des moyens de preuve du Bangladesh.

6
7 A l'issue de sa brève intervention, le Professeur Boyle a accusé le Myanmar de
8 remettre en cause, comme il l'a dit, ce que le Bangladesh persistait à nommer à ce
9 stade - cela ne semble plus être le cas- un « accord » sur la mer territoriale, et ce
10 uniquement en raison de la ZEE et du plateau continental. Il n'en est pas ainsi,
11 Monsieur le Président. Le Myanmar ne remet nullement en question un accord car il
12 n'y a aucun accord à considérer. Le Myanmar adhère à un principe central du droit
13 des traités. Les traités, en particulier les traités relatifs aux frontières, sont des sujets
14 sérieux. Leur existence ne peut être présumée facilement.

15
16 Monsieur le Président, nous maintenons ce que nous avons déjà dit quant à la vraie
17 nature et à la signification du procès-verbal convenu, à ses termes réels et aux
18 circonstances dans lesquelles il a été conclu⁸⁸. Aujourd'hui, je répondrai brièvement
19 à six arguments avancés lors du deuxième tour par MM. les Professeurs Boyle et
20 Crawford.

21
22 Tout d'abord, M. le Professeur Boyle a commencé par caricaturer la position du
23 Myanmar qui n'a pas -je cite- « accepté le fait que, si les procès-verbaux convenus
24 de 1974-2008 étaient contraignants, ils étaient suffisants aux fins de l'Article 15 »⁸⁹.
25 Et même si ces procès-verbaux étaient juridiquement contraignants, ce qui n'est pas
26 le cas, ils ne le seraient qu'en vertu de leur libellé. Leur conditionnalité les
27 empêcherait de constituer un accord de délimitation maritime aux termes de
28 l'Article 15. Et même si les parties s'étaient engagées juridiquement à intégrer la
29 ligne de la mer territoriale dans un traité global, ce qu'elles n'ont pas fait, un tel
30 engagement ne constituerait pas un accord aux termes de l'Article 15.

31
32 Deuxièmement, M. le Professeur Boyle a évoqué enfin les termes réels du procès-
33 verbal de 1974,⁹⁰ bien que brièvement. Mais qu'a-t-il dit ? Il a dit que le procès-
34 verbal consignait le consentement des deux délégations sur les points 1 à 7⁹¹, et non
35 pas seulement celui du Bangladesh. Mais, et j'ai déjà mentionné ce point lors de la
36 première présentation, alors que le procès-verbal de 1974 faisait état du
37 consentement du gouvernement du Bangladesh à la frontière proposée, toute
38 référence à l'accord du gouvernement du Myanmar a été retirée du projet de procès-
39 verbal établi par le Bangladesh et elle est demeurée absente⁹².

40
41 Le Professeur Boyle essaie de retrouver le consentement manquant dans le procès-
42 verbal de 2008.⁹³ La faiblesse de cette tentative visant à établir le caractère

⁸⁶ *Ibid.*, p. 11, lignes 30-34 (Boyle).

⁸⁷ ITLOS/PV.11/8 (E), p. 11, lignes 11-19 (Stoeger).

⁸⁸ ITLOS/PV.11/7 (E), pp. 22-36 (Wood) et ITLOS/PV.11/8 (E), pp. 1-5 (Wood).

⁸⁹ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 7, lignes 31-32 (Boyle).

⁹⁰ *Ibid.*, p. 8, lignes 27-42 and p. 9, lignes 1-24; p. 10, lignes 24-31 (Boyle).

⁹¹ *Ibid.*, p. 8, lignes 27-37 (Boyle).

⁹² ITLOS/PV.11/7, p. 35, lignes 33-35 (Wood).

⁹³ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 7, lignes 38-40 et p. 11, lignes 13-20 (Boyle).

1 contraignant de ce document en invoquant un document tout aussi peu contraignant
2 juridiquement que le premier, qui a été signé par les chefs de délégation trente-
3 quatre ans plus tard, est évidente. Ceci n'est pas surprenant étant donné que le
4 Bangladesh lui-même n'a commencé à affirmer que le procès-verbal de 1974
5 constituait un accord obligatoire que quelque trente-six ans plus tard dans le
6 mémoire produit par ses juristes en la présente espèce.

7
8 J'en viens maintenant à la question de l'accès libre et sans entrave. Jeudi, le
9 Professeur Crawford a accusé bizarrement M. Lathrop de ne pas avoir répondu à la
10 question du Tribunal sur l'accès. C'était un peu déloyal. Il a oublié le fait que j'avais
11 déjà répondu, pour ma part, à cette question⁹⁴. Mais, quoi qu'il en soit, le
12 Professeur Crawford a poursuivi en disant ce qui suit :

13
14 Vous avez entendu ce qu'a dit la Ministre des affaires étrangères et Agent
15 du Bangladesh le premier jour.⁹⁵ Je pense qu'elle a été très claire. La
16 réponse de la Ministre et Agent à une question directe d'un tribunal
17 international engage son Etat. Tel est l'enseignement tiré des affaires
18 *Essais nucléaires*.⁹⁶

19
20 Et bien, vous avez votre réponse. C'est ce qu'a dit le Professeur Crawford.
21 Néanmoins, alors que la déclaration de la Ministre des affaires étrangères paraissait
22 claire au Professeur Crawford, elle n'était pas claire pour nous⁹⁷.

23
24 Le Bangladesh a cherché une fois encore à rassurer le Myanmar sur la permanence
25 des droits historiques dont se prévaut le Myanmar depuis 1948 quant à un accès
26 libre et sans entrave des navires du Myanmar sur le fleuve Naaf et en provenance
27 de celui-ci. Mais là, à nouveau, ce qu'il dit est équivoque et ne peut rassurer
28 complètement le Myanmar, étant donné que le Professeur Boyle avait qualifié cette
29 importante question de « poudre aux yeux ». Il a ensuite demandé – peut-être est-ce
30 là un effet de rhétorique - pourquoi le Myanmar n'avait pas soulevé ces questions
31 dans les négociations tenues entre 1974 et 2008⁹⁸. Quoi qu'il en soit, le Myanmar a
32 évoqué cette question à de nombreuses reprises.⁹⁹ Ensuite, le Professeur Boyle a
33 cité la phrase qui avait été insérée – comme vous le savez - dans le procès-verbal
34 de 2008 au paragraphe qui notait les préoccupations du Myanmar, mais non pas
35 l'accord du Gouvernement du Bangladesh¹⁰⁰. Il a soutenu que le Bangladesh n'avait
36 jamais demandé que les navires du Myanmar demandent une autorisation préalable.
37 Lors du deuxième tour de négociations, celui au cours duquel le procès-verbal de
38 1974 avait été signé - le Bangladesh a attiré l'attention spécifique du Myanmar sur
39 sa loi de 1974 exigeant expressément une autorisation préalable.¹⁰¹ Cette loi semble

⁹⁴ *Ibid.*, p. 24, lignes 2-47 (Wood).

⁹⁵ ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 5, lignes 23-29 (H.E. Dr. Dipu Moni).

⁹⁶ ITLOS/PV11/14 (E), p. 21, lignes 42-45 (Crawford) (notes de pas de page omises).

⁹⁷ ITLOS/PV.11/7 (E), p. 24, lignes 2-47 (Wood).

⁹⁸ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 10, lignes 1-2 (Boyle).

⁹⁹ CMM, Vol. II, Procès-verbal de la troisième série des négociations, 1ère Réunion, para. 4 (Annexe 4); CMM, Vol. II, Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, 19 novembre 1985, p. 4-5 (Annexe 8) .

¹⁰⁰ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 10, lignes 9-12 (Boyle).

¹⁰¹ CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations, 3^{ème} Réunion, para. 2 (Annexe 3). Voir Loi de 1974 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes du Bangladesh (Loi No. XXVI) 14 février 1974), Article 3(7), dans MB, Vol. III, Annexe 10; voir aussi MB, Vol. III, Annexe 15,

1 toujours être en vigueur¹⁰². Le Professeur Boyle a poursuivi en disant que le
2 Bangladesh avait « savoir clairement et sans ambiguïté qu'il reconnaissait le droit de
3 passage inoffensif et sans entrave des navires du Myanmar conformément à la
4 Convention de 1982 et comme il l'avait déjà fait dans l'accord de 2008 »¹⁰³. Là,
5 encore, il s'agit d'un nouveau libellé peu clair de la part des représentants du
6 Bangladesh.

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en viens maintenant au quatrième
9 point. Le Professeur Boyle a renvoyé le Tribunal, une fois de plus, à l'affaire *Qatar c.*
10 *Bahreïn*. Cette fois, il soutient que le procès-verbal de 1974 était bien plus clair et
11 bien plus précis que le procès-verbal de 1990 en cette affaire.¹⁰⁴ Mais il n'a pas été
12 convaincant. Savoir lequel de deux textes tout à fait différents est plus clair et plus
13 précis constitue une évaluation très subjective. Est-ce que le poème *Brise Marine* de
14 Mallarmé est plus clair et plus précis que le dix-huitième sonnet de Shakespeare ?
15 Le procès-verbal de l'affaire *Qatar c. Bahreïn* porte sur une soumission à la
16 compétence de la Cour internationale. Il n'incarne pas, comme l'a prétendu le
17 Bangladesh en notre espèce, une délimitation maritime en soi. Le Professeur Boyle
18 a évoqué le paragraphe 2 du procès-verbal de 1990. Il a omis le préambule et le
19 paragraphe premier disant : « Il a été convenu de ce qui suit: 1) réaffirmer ce dont
20 les deux parties étaient convenues précédemment »¹⁰⁵.

21
22 En considérant les termes réels du procès-verbal de 1990¹⁰⁶, la Cour internationale a
23 noté un langage sans équivoque du paragraphe premier comportant l'accord
24 express des deux Parties fondé sur l'accord incontesté de 1987 visant à saisir la CIJ
25 de ce différend. Cet accord est confirmé par les signatures des Ministres des
26 Affaires étrangères des deux Etats, cité comme accord entre les *parties* et non à des
27 délégations, comme c'était le cas des procès-verbaux de 1974¹⁰⁷. Le paragraphe 2
28 du procès-verbal de 1990 a été enregistré comme accord du Qatar à l'égard de la
29 « formule de Bahreïn » et contenant les termes précis, convenus entre les parties
30 concernant la saisie conjointe de la Cour, ainsi qu'un calendrier clair des médiations
31 et des décisions ultérieures¹⁰⁸. La Cour a dit que le procès-verbal de 1990 contenait
32 une réaffirmation des obligations précédemment acquises, en ajoutant à l'accord
33 d'adjudication précédent un calendrier et des délais précis.¹⁰⁹

34
35 Le Professeur Boyle a également évoqué du contexte des négociations lors
36 desquelles a été signé le procès-verbal de 1974.¹¹⁰ Il a fait état des commentaires
37 formulés par les délégations concernant leurs intérêts respectifs dans la conclusion

para. 3. La loi a été encore mentionnée par le Bangladesh lors du troisième tour des négociations, voir CMM, Vol. II, Procès-verbal de la troisième série de négociations, 1ère Réunion, para. 4 (Annexe 4).

¹⁰² ITLOS/PV.11/12 (E), p. 8, note 25. Voir le site internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BGD_1974_Act.pdf.

¹⁰³ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 10, lignes 18-21 (Boyle).

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 10, lignes 31-33 (Boyle).

¹⁰⁵ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 112 à la p. 119, para. 19.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 121, para. 23.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 121, para. 24.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 121, paras. 24-25.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 118, para. 18.

¹¹⁰ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 8, lignes 46-47 and p.9, lignes 1-12 (Boyle).

1 de l'accord.¹¹¹ En fait, cela n'ajoute rien aux affirmations du Bangladesh en ce qui
2 concerne le contexte.¹¹² J'ai attiré l'attention, lors du premier tour, sur le fait que les
3 Parties étaient intéressées à une conclusion réussie de ces négociations. Ceci n'est
4 pas nouveau et n'apporte aucune lumière sur ce qui a été conclu.

5
6 Le Professeur Boyle a beaucoup exagéré l'importance de l'allocution du Ministre des
7 Affaires étrangères du Myanmar au début du sixième tour de négociations de
8 1985¹¹³. Le Professeur Boyle a constaté que le Ministre a mentionné en l'approuvant
9 le procès-verbal signé à Dhaka.¹¹⁴ M. le Professeur Boyle en conclut - je cite- que
10 « le Myanmar ne peut plus contester que le Commodore Hlaing avait compétence
11 pour approuver le procès-verbal de 1974 ».

12
13 Certes, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar a fait mention du procès-
14 verbal à cette occasion de 1974 – ce qui est plus que n'avait fait le Ministre des
15 affaires étrangères du Bangladesh. Mais il convient de considérer le contexte.
16 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous inviterai à regarder de plus près
17 l'allocution du Ministre sur laquelle le Bangladesh se fonde désormais. Vous
18 trouverez cette allocution à l'onglet 6.4 de votre dossier (Le Bangladesh n'a pas
19 produit de compte rendu, pour sa part, concernant ces rencontres).

20
21 Comme vous le voyez, le Ministre a commencé par constater que six années
22 s'étaient écoulées depuis le dernier tour de négociations en 1979. C'est pourquoi,
23 comme il l'a indiqué, « il serait utile pour nos travaux que chacun d'entre nous
24 commence par récapituler brièvement les positions adoptées lors des occasions
25 antérieures ». ¹¹⁵ Ensuite, il a indiqué que, pendant ce deuxième tour de
26 négociations, la délégation du Myanmar avait décidé que « à raison de
27 deux conditions, elle accepterait une variation de la ligne médiane comme ligne
28 frontière des eaux territoriales »¹¹⁶. C'est aussi à ce point qu'il a évoqué la totalité
29 des 12 milles autour de l'île de Saint Martin, indiquée par le Professeur Sands. Mais
30 cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'un titre en droit. C'était, dans ce contexte,
31 assujetti aux conditions évoquées dans le procès-verbal convenu.¹¹⁷ Le Ministre ne
32 faisait que récapituler ce qui s'était produit dans les tours de pourparlers antérieurs,
33 ce qui pouvait être conclu dans un traité éventuel.

34
35 Vous voyez maintenant une partie de ce procès-verbal convenu à l'écran. Ensuite, le
36 Ministre a poursuivi en disant « et là, je rappellerai les deux conditions à poser à
37 l'acceptation de la ligne proposée par le Bangladesh »¹¹⁸. Ces deux conditions vous
38 sont familières, à savoir un passage sans entrave et la conclusion d'un traité global

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² ITLOS/PV.11/3 (E), p. 3, lignes 29-31 (Boyle).

¹¹³ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 11, lignes 9-20 (Boyle) et p. 13, lignes 18-20 (Sands).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 11, lignes 17-19 (Boyle).

¹¹⁵ CMM, Vol. II, Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, 19 novembre 1985, p. 3 (Annexe 8).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁷ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 13, lignes 18-20 (Sands).

¹¹⁸ CMM, Vol. II, Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, 19 novembre 1985, p. 4 (Annexe 8).

1 question des circonstances spéciales et des circonstances pertinentes.

2
3 Après avoir entendu les avocats du Bangladesh mercredi et jeudi derniers, il est
4 évident que ceux-ci ont désormais entièrement changé leur fusil d'épaules à l'égard
5 de la seconde étape du processus de délimitation. Dans le mémoire, dans la
6 réplique, lors du premier tour de plaidoiries, le Demandeur n'a cessé de marteler,
7 avec la plus extrême insistance, que le point crucial de notre affaire était l'effet
8 d'amputation occasionné par la concavité régionale (j'insiste sur ce qualificatif), par
9 la concavité régionale du Golfe du Bengale. L'insistance mise sur l'affaire du *Plateau*
10 *continental de la mer du Nord* ne s'expliquait pas autrement. L'effet d'amputation
11 constituait le seul motif invoqué par le Bangladesh dans son mémoire au titre des
12 « raisons » qui ont justifié sa requête¹²⁴ : le Bangladesh protestait alors contre le fait
13 que la ligne d'équidistance l'enfermait dans une zone ne dépassant pas
14 137 milles marins¹²⁵ – ce qui ne correspond, nous le savons désormais, aucunement
15 à la réalité.

16
17 Nous avons réfuté cette allégation dans nos écritures ainsi que dans nos plaidoiries
18 en montrant notamment que la jurisprudence contemporaine, en particulier les
19 affaires *Cameroun c. Nigéria* et *La Barbade c. La Trinité-et-Tobago*, ne considèrent
20 pas qu'un tel effet d'amputation constitue une circonstance pertinente¹²⁶ :

21
22 i) l'équidistance enclave le Cameroun dans moins de 30 milles
23 nautiques : la Cour internationale de Justice décide à l'unanimité en
24 2002 que la ligne d'équidistance est la ligne équitable;

25
26 ii) la Trinité-et-Tobago réclame un accès au plateau continental au-
27 delà de 200 milles marins que ne lui offre pas la ligne
28 d'équidistance : le Tribunal arbitral décide en 2006 à l'unanimité
29 qu'il n'y a pas lieu d'ajuster la ligne d'équidistance pour ce motif.

30
31 Aussi, nous attendions-nous à ce que le Bangladesh réfute point par point les
32 éléments que nous avons fait valoir à l'encontre de la prétendue iniquité de l'effet
33 d'amputation, en particulier nous nous attendions à ce que nos contradicteurs nous
34 expliquent pourquoi les précédents *Cameroun c. Nigéria* et *La Barbade c. La Trinité-*
35 *et-Tobago* ne seraient pas le reflet du droit international d'aujourd'hui.

36
37 Nous nous attendions à ce que M. Martin nous en entretienne lorsqu'il a abordé la
38 question de la concavité. Non, nous a-t-il dit, le Professeur Crawford y reviendra
39 « un petit peu » plus tard, avant de préciser tout en pudeur : « I will not burden the
40 Tribunal by saying anything more [on these cases] »¹²⁷.

41
42 Nous avons attendu alors jeudi après-midi que M. Crawford nous éclaire. Il n'a pas
43 estimé utile de consacrer plus que quelques petites minutes à ces deux affaires,
44 quelques petites minutes pendant lesquelles il n'a absolument rien dit de concret sur
45 celles-ci ni ne s'est essayé à contredire les conclusions que nous en avons tirées¹²⁸.

¹²⁴ Mémoire du Bangladesh, paras. 1.6-1.16.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 1.12.

¹²⁶ ITLOS/PV.11/10, pp. 6 et s. (Forteau).

¹²⁷ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 3, lignes 3-6 (Martin).

¹²⁸ ITLOS/PV.11/14 (E), pp. 18-19, lignes 37-47 et 2-22 (Crawford).

1 Nous en prenons acte.

2

3 MM. Sands puis Reichler ont quant à eux longuement débattu du sort à réserver à
4 l'île de Saint Martin. Quarante minutes pour l'un, plus d'une heure pour l'autre.

5 Etrange équilibre qu'explique la nouvelle stratégie du Demandeur. Celle-ci tient
6 désormais en deux propositions :

7

8 i) la ligne d'équidistance aboutirait à un effet dramatique d'amputation;

9

10 ii) pour compenser cela, il faudrait donner à l'île de Saint Martin un plein effet
11 sur la ligne de délimitation ; et encore ceci ne suffirait-il pas, il faudrait encore
12 compenser la compensation en faisant subir à la ligne une nouvelle déflexion
13 au large.

14

15 Cette nouvelle stratégie n'est pas plus admissible que la précédente, pour quatre
16 raisons en particulier :

17

18 i) la prémisse sur laquelle elle repose ne correspond toujours pas à la
19 jurisprudence contemporaine : l'effet d'amputation n'est pas une circonstance
20 pertinente;

21

22 ii) il n'est donc pas utile d'utiliser l'île de Saint Martin pour compenser quelque
23 chose qui n'a pas à être compensé. La jurisprudence contemporaine est
24 limpide : un effet d'amputation n'est pas une circonstance pertinente
25 nécessitant d'ajuster la ligne d'équidistance;

26

27 iii) l'île Saint Martin ne peut de toute manière recevoir aucun effet dans une
28 délimitation entre masses continentales au-delà de la mer territoriale. La
29 jurisprudence est de nouveau très claire sur ce point;

30

31 iv) c'est est d'autant plus vrai ici que l'effet donné à l'île aboutirait à une grave
32 distorsion dans le tracé de la ligne d'équidistance, ce qu'exclut le droit
33 international.

34

35 C'est pourtant très exactement ce que vous demande de faire le Demandeur. De
36 peur apparemment de ne pas être bien compris de vous, le Professeur Crawford a
37 tenu à prononcer deux fois la solution de compromis qu'il vous demande de
38 consacrer : pour compenser l'effet produit par la concavité, vous devriez utiliser l'île
39 de Saint Martin, y compris a-t-il précisé, si celle-ci n'a rien à voir avec la cause de la
40 prétendue inégalité – et je souligne en passant le lapsus révélateur : « even if [it] is
41 unrelated to the cause of the *inequality* » – the « inequality », et non the
42 « inequiteness », les termes sont évocateurs, encore et toujours, de la véritable
43 nature de la réclamation du Demandeur¹²⁹.

44

45 Cette nouvelle stratégie du Demandeur est parfaitement étrangère à ce que doit être
46 une opération de délimitation judiciaire. Elle ne change par ailleurs strictement rien
47 au fond du problème. L'île de Saint Martin ne peut venir compenser l'effet de la
48 concavité que la jurisprudence contemporaine n'exige justement pas de compenser.

¹²⁹ ITLOS/PV.11/13 (E), pp. 21-22, lignes 43-45 et 1-4.

1 « Context is key » n'ont cessé de répéter nos contradicteurs¹³⁰. Mais la clef de
2 quoi ? Si la ligne d'équidistance et l'effet très relatif d'amputation qu'elle produit (je
3 rappelle que le Bangladesh a accès à 182 milles nautiques environ) Si la ligne
4 d'équidistance n'est pas inéquitable, alors quelle porte a-t-on besoin d'ouvrir ? Je
5 rappelle que la porte de l'équité n'est pas une porte ni une option ouverte devant
6 votre Tribunal. Ni le Tribunal arbitral en 2006, ni la Cour internationale de Justice en
7 2002 n'ont estimé qu'un ajustement de la ligne d'équidistance était requis. Pourquoi
8 en irait-il différemment dans la présente affaire ?

9
10 Avec votre permission, Monsieur le Président, je reviendrai sur ces différents points,
11 en le faisant autour des deux propositions suivantes :

12
13 - l'effet d'amputation créée par une concavité régionale n'est toujours pas une
14 circonstance pertinente;

15
16 - par conséquent, il n'est pas nécessaire – et il n'est au demeurant pas
17 possible – d'instrumentaliser l'île de Saint Martin à des fins compensatoires.

18
19 Je serai très bref sur la concavité car nos contradicteurs ont été très discrets à son
20 égard.

21
22 M. Martin a tout d'abord ironisé sur les commentaires du Professeur Pellet relatifs
23 aux croquis abstraits sur la concavité¹³¹. Nous persistons : la situation de la présente
24 affaire est celle du troisième, pas du quatrième croquis. L'accès du Bangladesh aux
25 zones maritimes n'est pas inférieur à 100 milles marins. Il atteint les 182 milles
26 nautiques environ.

27
28 Sur le plan du droit maintenant, la thèse du Bangladesh s'est littéralement évanouie
29 sous nos yeux.

30
31 S'agissant en premier lieu de la pratique étatique, M. Martin s'est limité à une leçon
32 de mathématiques. « 5 accords ce n'est pas 4 »¹³². Soit. Mais nous attendons
33 toujours une réponse juridique à nos arguments sur l'absence de pertinence de ces
34 quelques accords. Au demeurant, je précise que le cinquième accord concernait le
35 Venezuela et la Trinité-et-Tobago dont j'ai eu l'occasion de parler longuement en
36 commentant la sentence de 2006 entre la Trinité-et-Tobago et la Barbade¹³³. M.
37 Martin n'en a rien dit.

38
39 M. Martin n'était toutefois pas venu les mains totalement vides mercredi dernier. Il
40 avait retrouvé, dans la réplique du Bangladesh, l'arbitrage *Saint-Pierre et Miquelon*
41 qui, a-t-il affirmé, aurait « donné aux deux petites îles françaises », coincées dans
42 une concavité, un accès aux 200 milles marins. M. Martin n'a pas jugé néanmoins
43 utile d'en dire plus sur cette affaire. A partir d'un certain moment a-t-il dit « la
44 brièveté était bienvenue » [*at a certain point (...) there is value in brevity*]¹³⁴.

130 ITLOS/PV.11/12 (E), p. 6, ligne 19 (Martin).

131 *Ibid.*, p. 2, lignes 1-8 (Martin).

132 ITLOS/PV.11/12 (E), p. 3, lignes 12-14 (Martin).

133 ITLOS/PV.11/10 (F), pp. 7-10 (Forteau).

134 ITLOS/PV.11/12 (E), p. 3, lignes 24-28 (Martin).

1 Messieurs du Tribunal, ce n'est guère sérieux. Nous avons expliqué dans la
2 duplique pourquoi cet arbitrage n'appuyait pas la prétention du Bangladesh, au
3 contraire¹³⁵. M. Martin a préféré ne rien en dire. Permettez-moi de le faire à sa
4 place – et vous trouverez un croquis éclairant dans le dossier des Juges au numéro
5 11 :

6
7 i) Cette affaire Saint-Pierre-et-Miquelon concernait tout d'abord un Etat
8 entouré de part et d'autre par un seul et même Etat : comme l'a souligné le
9 Tribunal arbitral, au paragraphe 26 de sa sentence, « [l]es îles françaises de
10 Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvent à l'intérieur d'une concavité bordée *par le*
11 *seul littoral canadien* » ; dans notre affaire, je le répète, le Myanmar n'est pas
12 l'Inde¹³⁶ ;

13
14 ii) ensuite, c'est vous induire en erreur que de suggérer, comme l'a fait M.
15 Martin, que le Tribunal arbitral aurait « donné » un corridor à la France à titre
16 de compensation de l'inéquité créée par la concavité. C'est exactement le
17 contraire qui s'est produit :

18 - c'est la France qui réclamait l'application de l'équidistance, pas le Canada ;

19
20
21 - le Tribunal arbitral a limité l'espace maritime que la France revendiquait en
22 procédant à un ajustement très significatif de la ligne de délimitation si bien
23 qu'en définitive, la France ne s'est pas vue « donner » un corridor ; elle a vu
24 son espace maritime se réduire significativement à ce corridor ;

25
26 - en effet, le Tribunal a refusé de donner aux îles françaises un plein effet
27 quant à leur projection vers le large et ne leur a laissé qu'un maigre corridor
28 dont la doctrine s'est largement accordée à souligner le caractère tout à fait
29 symbolique¹³⁷.

30
31 M. Martin a été encore moins loquace sur la jurisprudence directement pertinente
32 dans notre affaire. Il s'est contenté de deux affirmations, l'une et l'autre infondées :

33
34 i) premièrement, il faudrait dans notre affaire tenir compte de la façade côtière
35 de l'Inde de manière à envisager « the whole coast in context »¹³⁸ (la côte
36 dans son entier et dans le contexte). Mais la jurisprudence ne retient
37 précisément pas cette démarche globale ; elle ne tient pas compte de la
38 « concavité régionale ».

39
40 - Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la*
41 *Colombie*, la Cour internationale de Justice a rappelé le 4 mai dernier dans le
42 cadre de la requête à fin d'intervention du Honduras que la délimitation doit
43 être –je cite : « déterminée en fonction de la côte et des formations maritimes
44 des deux Parties » en litige [*« determined pursuant to the coastline and*
45 *maritime features of the two Parties* »]¹³⁹.

¹³⁵ Duplique du Myanmar, pars. 6.29-6.30; *RSA*, vol. XXI, décision du 10 juin 1992.

¹³⁶ ITLOS/PV.11/10 (F), p. 1, lignes 36-46 (Forteau).

¹³⁷ Duplique du Myanmar, p. 155, note 414.

¹³⁸ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 2, lignes 25-26 et 38-39 (Martin).

¹³⁹ CIJ, arrêt du 4 mai 2011, [www.icj-cij.org], par. 73.

1
2 - La Cour reprend ici l'argument du Conseil de la Colombie selon lequel –je
3 cite également : « les frontières maritimes sont établies sur une base relative,
4 relationnelle, par chaque Etat côtier par rapport à chaque autre Etat côtier
5 concerné » [*« maritime boundaries are established on a relative, relational*
6 *basis, by each State vis-à-vis each other relevant coastal State »*]¹⁴⁰.

7
8 - La Cour internationale de Justice l'avait déjà fermement souligné dans
9 l'affaire *Cameroun c. Nigéria* :

10
11 La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade
12 maritime camerounaise vers le large se pose (...) entre le Cameroun et la
13 Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et *n'est pas*
14 *pertinente* aux fins de la délimitation qui occupe la Cour¹⁴¹.

15
16 [*“(...) the effect of Bioko Island on the seaward projection of the*
17 *Cameroonian coastal front is an issue between Cameroon and Equatorial*
18 *and not between Cameroon and Nigeria, and is not relevant to the issue*
19 *of delimitation before the Court”*]

20
21 Il en va de même dans la présente affaire.

22
23 ii) deuxièmement, la jurisprudence et la pratique montreraient selon M. Martin
24 « a clear international consensus » : quand un Etat est coincé entre deux
25 autres dans une concavité, l'équidistance ne pourrait pas aboutir à un résultat
26 équitable¹⁴² : c'est là encore incorrect : ai-je besoin d'évoquer de nouveau les
27 affaires *Cameroun c. Nigéria* et *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* ?

28
29 Que reste-t-il comme argument du côté du Bangladesh ? L'amputation serait
30 « dramatique », a réaffirmé M. Martin¹⁴³. Le répéter mille fois ne rend pas la ligne
31 inéquitable. Nul doute que le Cameroun en son temps, la Trinité-et-Tobago plus
32 récemment, ont regretté leur enclavement. Cela ne rend pas pour autant la ligne
33 d'équidistance inéquitable. L'équitable, je le rappelle, est géographiquement
34 conditionné, et il existe des inégalités naturelles. C'est un fait qu'il n'appartient pas
35 aux juridictions internationales de modifier tant qu'il n'en découle aucune
36 disproportion manifeste.

37
38 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, dans ces conditions, il n'y a pas lieu
39 d'instrumentaliser l'île de Saint Martin comme une variable compensatrice comme le
40 Demandeur vous demande de le faire en dehors de tout respect de la méthodologie
41 et du droit applicable.

42
43 Selon le Bangladesh, l'île de Saint Martin devrait se voir reconnaître une mer
44 territoriale de 12 milles nautiques au sud et à l'ouest ; et elle devrait se voir donner
45 un plein effet dans la délimitation du plateau continental et de la zone économique
46 exclusive.

47

¹⁴⁰ CR 2010/14, audience du 13 octobre 2010, [www.icj-cij.org] par. 23.

¹⁴¹ Arrêt du 10 octobre 2002, *CIJ Recueil 2002*, p. 446, par. 299.

¹⁴² ITLOS/PV.11/12 (E), p. 3, lignes 37-39 (Martin).

¹⁴³ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 4, lignes 1-8 (Martin).

1 Pareille position est intenable, pour deux raisons au moins :

2
3 i) tout d'abord, aucune île n'a jamais reçu un tel sort dans la jurisprudence :
4 même les très rares îles auxquelles un certain effet a été donné au-delà de la
5 mer territoriale n'ont jamais reçu un plein effet ; par ailleurs, je l'ai rappelé la
6 semaine passée, elles ne l'ont obtenu que pour des raisons qui ne concernent
7 en rien l'île de Saint Martin¹⁴⁴ ; dans toutes les autres hypothèses, la ligne de
8 délimitation de la mer territoriale rejoint toujours la ligne de délimitation des
9 masses continentales – dans notre affaire il s'agit du point E ; le Bangladesh
10 n'a pas été capable de produire un seul exemple en sens contraire tandis qu'à
11 l'inverse il a, lors de ses deux tours de plaidoiries, produit quantité d'exemples
12 qui confortent la position du Myanmar sur ce point ;

13
14 ii) la réclamation du Bangladesh ignore totalement ensuite la localisation
15 géographique singulière de l'île de Saint Martin que le Bangladesh traite ni
16 plus ni moins que comme une partie de sa côte continentale, ce que l'île n'est
17 certainement pas.

18
19 La position du Myanmar est quant à elle pleinement conforme au droit de la
20 délimitation maritime. Elle repose sur trois éléments que je développerai
21 successivement et que je peux résumer en trois mots : méthode, géographie, droit.

22
23 Selon le Demandeur, la méthode ne se déclinerait qu'en deux séquences : l'île de
24 Saint Martin aurait par principe un droit absolu à une pleine mer territoriale – c'est ce
25 que le Professeur Sands a plaidé mercredi¹⁴⁵, et elle devrait se voir accorder ensuite
26 un plein effet aussi dans le tracé de la ligne d'équidistance de délimitation des
27 espaces maritimes jusqu'aux 200 milles marins – c'est ce que M. Reichler a plaidé
28 jeudi¹⁴⁶ ; en ajoutant d'ailleurs que cela ne serait pas encore suffisant et qu'il faudrait
29 encore ajouter une compensation à la compensation.

30
31 Ce n'est aucunement comme ceci que les juridictions internationales procèdent. La
32 démarche suivie par la Cour internationale de Justice en particulier dans les deux
33 dernières affaires de délimitation maritime qu'elle a eu à trancher est bien différente.
34 Elle l'est sur deux plans en particulier.

35
36 Tout d'abord, il convient de bien distinguer le droit qu'une île a, en principe, d'avoir
37 une mer territoriale et la question de la délimitation de cette mer territoriale. Une
38 circonstance spéciale peut en effet venir limiter l'étendue de cette mer territoriale au
39 moment de sa délimitation.

40
41 C'est la démarche clairement suivie par la Cour internationale de Justice dans
42 l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, où celle-ci a distingué *l'entitlement* (la vocation au
43 titre) et la délimitation. La Cour a d'abord reconnu que le Honduras pouvait fixer à
44 12 milles marins l'étendue de la mer territoriale autour des îles sous sa
45 souveraineté¹⁴⁷. Mais dans un second temps, la Cour a tracé la ligne médiane
46 provisoire avant de s'assurer qu'il n'existait pas, je cite : « dans cette zone, de

¹⁴⁴ ITLOS/PV.11/10 (F), pp. 19 et s.

¹⁴⁵ ITLOS/PV.11/12 (E), pp. 12 et s. (Sands).

¹⁴⁶ ITLOS/PV.11/13 (E), pp. 1 et s.

¹⁴⁷ *CIJ Recueil 2007*, p. 751, par. 302.

1 circonstances spéciales juridiquement pertinentes justifiant l'ajustement de cette
2 ligne provisoire »¹⁴⁸. C'est très exactement la méthode qu'a suivie le Myanmar.

3
4 La seconde erreur méthodologique du Bangladesh consiste à assimiler la
5 délimitation de la mer territoriale de l'île de Saint Martin et la délimitation des zones
6 exclusives et du plateau continental des deux Etats parties au présent différend. Le
7 Bangladesh fait comme s'il s'agissait dans notre affaire de tracer, au-delà de la mer
8 territoriale, une ligne de délimitation entre l'île de Saint Martin, d'une part, et la
9 masse continentale du Myanmar, d'autre part. De nouveau, ceci n'est pas conforme
10 à la jurisprudence, pas plus que cela ne reflète la configuration générale des côtes
11 qui se trouve ici refaçonnée. M. Lathrop reviendra tout à l'heure sur la « mainland-to-
12 mainland delimitation ». Je me limiterai ici à trois remarques :

13
14 i) le Demandeur explique lui-même dans sa réplique que la question de l'effet
15 à donner à l'île dans la délimitation de la mer territoriale doit être distinguée
16 de –je cite : la « very different question of the effect to be given islands in the
17 continental shelf and exclusive zone »¹⁴⁹ (la question tout autre de l'effet à
18 accorder aux îles aux fins de la délimitation du plateau continental et de la
19 zone exclusive).

20
21 ii) dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour indique expressément avoir
22 d'abord procédé à la délimitation « à partir du continent » et ensuite envisagé
23 la délimitation de la mer territoriale des îles situées au large¹⁵⁰; le tracé final
24 procède en conséquence à un semi-enclavement des îles auxquelles seule
25 une mer territoriale a été accordée;

26
27 iii) dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour a également tenu à rappeler
28 que l'île des Serpents ne faisait pas partie –je cite : de « la configuration
29 côtière générale », autrement dit, de la configuration côtière continentale ; la
30 Cour a décidé par conséquent que l'île –je cite toujours : « ne pouvait servir
31 de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire »¹⁵¹. En
32 conséquence de quoi la ligne de délimitation finale contourne la mer
33 territoriale de l'île et rejoint la ligne d'équidistance. Le Myanmar ne demande
34 pas autre chose dans cette affaire, à cette réserve près qu'il estime
35 également que, compte tenu de la localisation très singulière de l'île de Saint
36 Martin, la ligne médiane de délimitation de la mer territoriale doit être ajustée.

37
38 J'en viens à la géographie. Niant l'évidence, le Bangladesh continue de faire comme
39 si l'île de Saint Martin était située –et je cite : « en face des côtes du Bangladesh ». Et le Professeur Sands d'affirmer sans la moindre gêne mercredi qu'il ne semblait pas y avoir de désaccord entre les Parties sur le fait qu'il s'agissait d'une « île côtière » [« coastal island »]¹⁵². Visiblement, le Professeur Sands était absent lors du premier tour de plaidoiries du Myanmar où nous avons, une fois encore, réfuté cette insoutenable allégation¹⁵³.

¹⁴⁸ *CIJ Recueil 2007*, p. 752, par. 304.

¹⁴⁹ Réplique du Bangladesh, par. 2.81.

¹⁵⁰ *CIJ Recueil 2007*, p. 749, par. 299.

¹⁵¹ *CIJ Recueil 2009*, p. 122, par. 186.

¹⁵² ITLOS/PV.11/12 (E), p. 18, ligne 25 (Sands).

¹⁵³ ITLOS/PV.11/10 (F), p. 15, lignes 34-39 en particulier.

1
2 L'idée que l'île de Saint Martin serait une partie intégrante de la côte du Bangladesh
3 est contredite par la description que le Demandeur a lui-même donnée de cette île.

4
5 Il est vrai que sur ce point, une certaine confusion se manifeste chez nos
6 contradicteurs. Mercredi, il nous a été dit que l'île serait située à une égale distance
7 de 4,5 milles de la côte continentale du Bangladesh et de celle du Myanmar¹⁵⁴ ;
8 dans la réplique, le Bangladesh écrivait pourtant que l'île était située à 6,5 milles
9 marins de la côte continentale du Bangladesh : l'île remonterait-elle vers le nord au
10 fur et à mesure que les audiences avancent ?¹⁵⁵ Elle croiserait alors sur sa route les
11 côtes pertinentes du Bangladesh qui, quant à elles, ont tendance à s'allonger vers le
12 sud. Le Bangladesh a inventé l'autoroute de la reconfiguration géographique.

13
14 Dans sa première plaidoirie du premier tour, M. Reichler affirmait par ailleurs que l'île
15 était « opposite to the land boundary »¹⁵⁶ ; le jour suivant, le Bangladesh
16 reconnaissait, par l'entremise de M. Sands, que l'île était plus exactement
17 « opposite » à la côte du Myanmar, laquelle côte se trouve au sud de la frontière
18 terrestre¹⁵⁷.

19
20 Quoi qu'il en soit de ces attermolements, Messieurs les Juges, c'est bel et bien le
21 Bangladesh – oui, le Bangladesh – qui en définitive a raison : je citerai
22 successivement le paragraphe 2.18 de son mémoire (qui constitue la première
23 description de l'île dans les écritures du Demandeur) et le paragraphe 1.10 de sa
24 réplique :

25
26 - « l'île de Saint Martin est située à 6,5 milles marins au sud-ouest du point
27 d'aboutissement de la frontière terminale avec le Myanmar »,

28
29 - « l'île de Saint Martin est adjacente à la côte du Bangladesh ».

30
31 Cette dernière description est parfaitement exacte : l'île de Saint Martin est
32 adjacente à – et non pas en face de – la côte du Bangladesh ; elle se situe au sud-
33 ouest de la frontière terrestre ; et elle est opposée à la côte du Myanmar. C'est
34 précisément la raison pour laquelle la délimitation de la mer territoriale passe entre
35 l'île et la côte continentale du Myanmar. Pareille délimitation n'aurait pas lieu
36 d'exister si l'île se trouvait en face des côtes du Bangladesh comme le prétend
37 contre toute raison le Demandeur. Et c'est précisément pour cette raison-là que la
38 localisation de l'île constitue une circonstance spéciale, d'une part, et ne peut être
39 assimilée à la côte du Bangladesh aux fins de la délimitation des espaces au-delà de
40 la mer territoriale, d'autre part.

41
42 Sur le plan des règles applicables maintenant, j'aimerais souligner tout d'abord que
43 le Demandeur a une conception plutôt curieuse de la valeur probatoire à accorder
44 dans une délimitation judiciaire aux délimitations opérées par voie d'accords
45 internationaux. Le Professeur Sands a fait grand cas mercredi des accords conclus
46 par le Myanmar avec la Thaïlande, d'une part, avec l'Inde, d'autre part, en estimant

¹⁵⁴ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 18, ligne 24 (Sands).

¹⁵⁵ Réplique du Bangladesh, par. 3.111.

¹⁵⁶ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 9, lignes 26-27.

¹⁵⁷ ITLOS/PV.11/3 (E), p. 17, lignes 25-26.

1 que ceux-ci confirmeraient la thèse du Bangladesh quant au sort à réserver à l'île de
2 Saint Martin¹⁵⁸.

3
4 La simple lecture de ces accords et du commentaire qui en est fait dans *International*
5 *Maritime Boundaries* montre cependant de manière évidente que la limite tracée
6 court entre toute une série d'îles relevant de la souveraineté respective des deux
7 Etats, ce qui ne correspond aucunement à la situation géographique de notre affaire.
8 Par ailleurs, la description de ces accords montre qu'ils sont le fruit de concessions
9 réciproques des parties¹⁵⁹. A ce dernier titre, ils ne peuvent faire droit devant votre
10 Tribunal.

11
12 C'est d'ailleurs ce que reconnaît le Professeur Sands quelques minutes plus tard à
13 propos cette fois-ci des accords conclus entre l'Iran et le Qatar et entre le Canada et
14 le Danemark, lesquels accords abondent l'un et l'autre dans le sens de la thèse du
15 Myanmar. Cette fois-ci, mystérieusement, ces accords perdent toute valeur : « It was
16 an agreement, Mr President, negotiated and adopted between two States. It can
17 provide no support for the drawing of the equidistance line ... »¹⁶⁰.

18
19 Si la pratique étatique est d'un faible secours de l'aveu même du Demandeur, il n'en
20 va pas de même de la jurisprudence internationale. J'en envisagerai l'application à
21 l'île de Saint Martin tout d'abord dans le contexte de la délimitation de la mer
22 territoriale, ensuite dans le contexte de la délimitation des zones économiques
23 exclusives et du plateau continental.

24
25 Pour ce qui concerne tout d'abord la délimitation de la mer territoriale, il n'est pas
26 vrai d'affirmer que l'île de Saint Martin aurait par principe un droit absolu à ce que la
27 délimitation lui réserve une pleine mer territoriale. Ce n'est pas la conclusion à
28 laquelle conduit l'analyse de la jurisprudence.

29
30 Premièrement, le fait que certaines îles se sont vu attribuer dans certaines affaires
31 une mer territoriale de 12 milles nautiques n'a pas découlé de l'application d'un
32 principe absolu, mais a tenu au contraire aux circonstances particulières de chaque
33 cas d'espèce :

34
35 (i) Je tiens à préciser tout d'abord sur ce point que les Iles Anglo-Normandes ne se
36 sont pas vu attribuer en tant que telles par la Cour d'arbitrage une mer territoriale de
37 12 milles nautiques. La Cour d'arbitrage, en 1977, a simplement constaté que ces
38 îles bénéficiaient, en vertu de la Convention européenne sur la pêche, d'une zone de
39 pêche de 12 milles marins¹⁶¹ ; il fallait en conséquence tracer une ligne de
40 délimitation du plateau continental telle que, dit la Cour d'arbitrage, « le plateau
41 continental de la République française [n']empi[ète] pas sur la zone de pêche
42 existante de 12 milles des Iles Anglo-Normandes »¹⁶² ;

¹⁵⁸ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 13, lignes 26-39 (Sands).

¹⁵⁹ *International Maritime Boundaries* (J.I. Charney et L.M. Alexander (eds)), vol. II, 1993, p. 1329 et p. 1340; v. également *ibid.*, vol. I, p. 138.

¹⁶⁰ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 15, lignes 36-38 et p. 16, lignes 4-5 et lignes 11-14 (Sands), ainsi que réplique du Bangladesh, par. 2.92.

¹⁶¹ Décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, par. 187.

¹⁶² *Ibid.*, par. 202.

1 (ii) dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour internationale de Justice a accordé
2 une mer territoriale de 12 milles marins à l'île des Serpents, mais elle l'a fait sur le
3 fondement d'un accord en ce sens des deux parties¹⁶³ ;

4
5 (iii) dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la même Cour a accordé une mer
6 territoriale de 12 milles nautiques aux cayes, mais seulement après avoir vérifié qu'il
7 n'existait pas de circonstance spéciale devant conduire à une autre solution¹⁶⁴.

8
9 Deuxièmement, il est faux de prétendre, comme l'a fait M. Martin, qu'il n'existerait
10 aucun précédent d'île qui aurait reçu moins de 12 milles nautiques¹⁶⁵. L'accord de
11 1969 entre le Qatar et Abu Dhabi ne laisse ainsi qu'une mer territoriale de 3 milles
12 nautiques à l'île Jazirat Dayyinah qui se trouvait du mauvais côté de la ligne
13 d'équidistance¹⁶⁶. Je précise d'ailleurs que les côtes des deux Etats sont ici
14 concaves et que les deux parties à l'accord n'en ont pas moins retenu une ligne qui
15 suit la direction de la ligne d'équidistance et qui ne donne que 3 milles marins à l'île.

16
17 Troisièmement, ce qui est juridiquement déterminant, c'est la localisation de l'île.
18 Dans notre affaire, c'est parce que l'île de Saint Martin est située tout près et en face
19 de la côte du Myanmar qu'elle constitue précisément une circonstance spéciale.
20 Comme l'a parfaitement dit le Tribunal arbitral dans l'affaire *Dubaï/Sharjah* :

21
22 The entitlement of an island to a belt of territorial sea does not of course
23 prejudice *how much* territorial sea the island is entitled to. That is a
24 question which will arise, for example, if the entitlement to territorial sea of
25 an island affects its territorial sea boundary with another adjacent or
26 opposite State¹⁶⁷.

27
28 C'est précisément la situation de l'espèce et c'est la raison pour laquelle il est
29 nécessaire d'ajuster la ligne médiane.

30
31 Contrairement aux allégations du Demandeur, la délimitation de la mer territoriale
32 que propose le Myanmar est parfaitement justifiée et raisonnable sur ce point. Elle
33 octroie progressivement à l'île de Saint Martin, entre les points C et E, une mer
34 territoriale comprise entre 6 et 12 milles marins jusqu'au point où la délimitation de la
35 mer territoriale rejoint la ligne d'équidistance. Cette manière de procéder est
36 conforme à la ligne tracée par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Guyana/Suriname*
37 dans laquelle le Tribunal a tracé une ligne qui, partant de 3 milles marins, rejoint
38 progressivement les 12 milles marins aux fins de tenir compte des intérêts de la
39 navigation que le Tribunal a qualifiés de circonstance spéciale¹⁶⁸.

40
41 S'agissant maintenant de la délimitation au-delà de la mer territoriale, nous avons
42 rappelé lors de notre premier tour de plaidoiries trois éléments fondamentaux¹⁶⁹ :

163 *CIJ Recueil 2009*, par. 188.

164 *CIJ Recueil 2007*, par. 302.

165 ITLOS/PV.11/12 (E), pp. 4-5, lignes 42 et s.

166 Contre-mémoire du Myanmar, par. 4.60, avant-dernier tiret; *International Maritime Boundaries*, vol. II, p. 1541.

167 *ILR*, vol. 91, p. 674.

168 Sentence du 17 septembre 2007, [www.pca-cpa.org], pars. 306 et 324.

169 ITLOS/PV.11/10, pp. 19 et s.

1 - la jurisprudence exclut les îles isolées de la « configuration côtière générale » (c'est
2 la formule énoncée dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*¹⁷⁰) et cette solution vaut à
3 plus forte raison lorsque ces îles se situent du mauvais côté de la ligne provisoire
4 d'équidistance;

5
6 - ensuite, *soit* ces îles isolées sont enclavées dans leur mer territoriale, *soit* leur mer
7 territoriale est contournée par la ligne d'équidistance, ce qui veut dire que ces îles ne
8 sont pas prises en compte dans le tracé de la ligne d'équidistance;

9
10 - enfin, même dans le cas où de telles îles pourraient être prises en compte, la
11 jurisprudence montre qu'aucun effet ne leur a jamais été donné lorsque cela
12 introduisait une distorsion dans le tracé de la ligne d'équidistance.

13
14 Toute la plaidoirie de jeudi de M. Reichler l'a amplement démontré et, à dire vrai, je
15 ne vois pas trop ce que je peux ajouter à sa démonstration. Que nous a-t-il montré
16 dans son étude de la jurisprudence ?

17
18 i) qu'il existe une différence fondamentale entre les îles frangeantes et les îles
19 isolées;

20
21 ii) que même certaines îles frangeantes ne se sont pas vu accorder un
22 plein effet;

23
24 iii) que les îles qui n'étaient pas des îles frangeantes n'ont jamais reçu aucun
25 effet dans la délimitation des espaces maritimes au-delà de la mer territoriale;

26
27 iv) que tout effet de distorsion produit par une île dans le tracé de la ligne
28 d'équidistance doit être écarté;

29
30 v) enfin, que dans le cas présent, un tel effet de distorsion se fait précisément
31 sentir au détriment du Myanmar.

32
33 Je le montrerai en reprenant une par une les décisions étudiées par M. Reichler, en
34 m'appuyant sur ses croquis de jeudi.

35
36 M. Reichler est passé très rapidement tout d'abord sur l'arbitrage de 1977 dans
37 l'affaire du *Plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*. L'affaire est
38 pourtant très instructive à deux points de vue :

39
40 (i) les Iles Anglo-Normandes ont été totalement enclavées dans leur mer territoriale
41 précisément parce qu'elles se trouvaient du mauvais côté de la ligne d'équidistance.
42 Selon la Cour d'arbitrage, cette localisation « romp[ait] l'équilibre des conditions
43 géographiques que l'on constaterait sans cela entre les Parties »¹⁷¹ ; le seul fait
44 pour les îles d'être du mauvais côté de la ligne avait pour effet d'entraîner une
45 réduction des espaces maritimes de la France, ce qui constituait « en soi, *prima*
46 *facie* » dit le Tribunal, « une circonstance créatrice d'inéquité »¹⁷² ;

170 *CIJ Recueil 2009*, p. 122, par. 186

171 *RSA*, vol. XVIII, par. 182.

172 *Ibid.*, par. 196.

1 (ii) s'agissant des îles Sorlingues [*« Scilly »*] et d'Ouessant [*« Ushant »*] ensuite, la
2 sentence est tout à fait intéressante également :

3
4 - l'effet de distorsion que le Tribunal a corrigé est exactement le même que celui que
5 produit l'île de Saint Martin au détriment du Myanmar ;

6
7 - il ne s'agissait pas par ailleurs en l'espèce d'îles isolées; la Cour souligne que les
8 côtes des Etats formaient « [t]outes deux (...) des péninsules qui constituent la
9 dernière avancée des territoires respectifs des deux Etats dans la région Atlantique :
10 toutes deux ont des îles situées au large qui projettent les territoires respectifs des
11 deux Etats encore plus avant dans la région ».

12
13 Malgré cette intégration des îles à la côte continentale, le Tribunal a estimé devoir ne
14 donner qu'un demi-effet aux îles Sorlingues en raison de leur localisation plus à
15 l'ouest que l'île d'Ouessant.

16
17 L'arbitrage *Erythrée/Yémen* est tout aussi intéressant. Le Tribunal a distingué trois
18 catégories d'îles :

19
20 i) il a tout d'abord refusé de donner le moindre effet aux îles Jabal al-Ta'ir et
21 al-Zubayr au motif qu'elles ne constituaient pas une partie de la côte
22 continentale du Yémen¹⁷³ et que les prendre en compte aurait eu un effet de
23 distorsion sur la ligne d'équidistance;

24
25 ii) de même, la ligne rejoignant les points 13, 14 et 15 ne donne pas une
26 pleine mer territoriale aux îles yéménites situées à l'est, et à plus forte raison
27 ne leur donne aucun effet dans la délimitation de la zone économique
28 exclusive¹⁷⁴;

29
30 iii) en revanche, le Tribunal a donné plein effet aux îles Dahlak, côté
31 Erythrée¹⁷⁵, et Tiqfash, Kutama, Uqban et Kamaran, côté Yémen¹⁷⁶, mais
32 uniquement au motif qu'il s'agissait d'îles frangeantes, c'est-à-dire d'un
33 système d'îles intégrées à la côte ; il s'agit, dit le Tribunal, d'un exemple
34 typique de « group of islands that forms an integral part of the *general* coastal
35 configuration »¹⁷⁷. Ceci ne vaut évidemment pas pour l'île de Saint Martin :
36 celle-ci n'appartient à aucun groupe d'îles qui formeraient une partie
37 intégrante de la configuration côtière « générale » du Bangladesh.

38
39 M. Reichler l'admet ensuite¹⁷⁸, dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, aucun effet n'a été
40 donné à l'île de Qit'at Jaradah précisément parce que cela aurait dévié la ligne
41 d'équidistance en la repoussant vers les côtes de l'Etat à qui l'île n'appartenait pas.
42 J'ajouterai que la Cour n'a donné aucun effet non plus à « la formation maritime
43 assez étendue » de Fasht Al Jarim [Fasht al Azm sur le croquis] en raison de

¹⁷³ *RSA*, vol. XXII, pars. 147-148.

¹⁷⁴ *Ibid.*, pars. 160-162.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 139.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 151.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 139.

¹⁷⁸ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 6, lignes 1-2.

1 nouveau de l'effet de déviation qu'elle aurait produit sur la ligne d'équidistance¹⁷⁹.

2

3 Le cas de l'île de Sable a paru troubler M. Reichler. Celui-ci nous a expliqué que si
4 un effet avait été donné à l'île, la ligne d'équidistance aurait coupé la zone
5 économique exclusive de Saint Pierre-et-Miquelon. Selon lui, le Tribunal aurait voulu
6 éviter ce résultat¹⁸⁰. Mais :

7

8 - non seulement le Tribunal ne dit rien de tel (il suffit de regarder le croquis figurant
9 après le paragraphe 4.36 de la sentence pour constater que le Tribunal ne s'est
10 nullement inquiété de St Pierre-et-Miquelon);

11

12 - mais au surplus, c'eût été absurde que le Tribunal s'en préoccupât : les zones
13 maritimes situées à l'est du corridor sont encore canadiennes et par conséquent le
14 Tribunal aurait très bien pu adopter la ligne d'équidistance donnant plein effet à l'île
15 de Sable en partageant entre les deux provinces canadiennes les espaces
16 maritimes situés à l'est du corridor et en octroyant à la Nouvelle-Ecosse les espaces
17 situés au sud de ce corridor.

18

19 Ce que montre en réalité cette sentence, de nouveau, c'est qu'une île produisant un
20 effet de distorsion au détriment de l'Etat auquel elle n'appartient pas ne peut se voir
21 reconnaître aucun effet¹⁸¹.

22

23 La sentence *Dubai/Sharjah* de 1981 conduit aux mêmes conclusions. Donner un
24 effet à l'île d'Abu Musa aurait conduit à pousser la ligne d'équidistance vers la
25 façade côtière de Dubaï. C'est la seule raison pour laquelle aucun effet ne lui a été
26 donné au-delà de la mer territoriale¹⁸².

27

28 Je corrigerai ici sur un point important le croquis de M. Reichler : Sharjah n'avait
29 réclamé qu'un demi-effet seulement (le croquis lui attribue un plein effet) pour l'île
30 d'Abu Musa, non pas en raison d'un prétendu effet d'enclavement dû à la concavité
31 comme l'a soutenu M. Reichler, mais compte tenu de la présence d'un puits de
32 pétrole exploité par Dubaï dans cette zone¹⁸³. En définitive, nous le savons, le
33 Tribunal ne lui a donné aucun effet au-delà de la mer territoriale.

34

35 Pourraient être citées encore dans le même sens :

36

37 - les îles italiennes de Pantelleria, Linosa, Lampedusa et Lampione, qui, parce
38 qu'elles sont situées du mauvais côté de la ligne d'équidistance, ne se sont vu
39 reconnaître qu'une mer territoriale de 12 milles nautiques et une zone d'un mille
40 marin de plateau continental dans l'accord italo-tunisien du 20 août 1971, alors qu'il
41 s'agit d'îles comportant chacune plus de 6 000 habitants¹⁸⁴ ;

42

43 - les îles yougoslaves de Pelagruz et Galijula qui ne se sont vu reconnaître qu'une
44 mer territoriale de 12 milles marins dans l'accord du 8 janvier 1968 entre l'Italie et la

¹⁷⁹ *CJ Recueil 2001*, pars. 242-249.

¹⁸⁰ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 6, lignes 19-25.

¹⁸¹ Duplique du Myanmar, par. 5.40.

¹⁸² *ILR*, vol. 91, p. 677.

¹⁸³ *Ibid.*, pp. 668-669.

¹⁸⁴ *International Maritime Boundaries*, vol. II, p. 1611, pp. 1616-1617.

1 Yougoslavie – autrement dit, elles ont été à leur tour semi-enclavées dans leur mer
2 territoriale¹⁸⁵.

3
4 - On pourrait encore citer l'île iranienne de Sirri à laquelle aucun effet n'a été donné
5 au-delà de la mer territoriale dans l'accord du 31 août 1974 conclu par l'Iran et
6 Dubai¹⁸⁶.

7
8 M. Reichler s'est enfin référé à l'affaire *Roumanie c. Ukraine* en en donnant une
9 interprétation plutôt surprenante. Voici ce qu'aurait décidé la Cour selon
10 M. Reichler : la Cour n'aurait donné aucun effet à l'île des Serpents au-delà de la
11 mer territoriale car cela aurait créé un effet d'amputation dans une situation de
12 concavité fonctionnelle¹⁸⁷.

13
14 J'ai eu beau relire l'arrêt de la Cour plusieurs fois, à aucun moment celle-ci
15 n'invoque le moindre effet de concavité.

16
17 En réalité, si la Cour n'a pas pris en compte l'île des Serpents, c'est pour un tout
18 autre motif que le Demandeur persiste à esquiver : une île isolée, *a fortiori* lorsqu'elle
19 se trouve du mauvais côté de la ligne d'équidistance, ne peut pas être intégrée à la
20 côte de l'Etat et, par conséquent, ne peut entrer en ligne de compte dans le tracé de
21 la ligne de délimitation des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale.

22
23 C'est du reste ce qu'écrivait le Demandeur dans son mémoire à l'appui de son
24 allégation selon laquelle aucun effet ne pouvait être donné à l'île de May Yu¹⁸⁸.
25 L'arrêt de la Cour internationale de Justice de 2009 est parfaitement clair sur ce
26 point. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je m'excuse par avance de la
27 longue citation qui va suivre, mais elle est déterminante :

28
29 S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles
30 côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier
31 lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. Ainsi,
32 dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal
33 international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse
34 mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la
35 côte même de l'une des parties [la Cour cite ici la sentence de 1999 dans
36 l'arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen]. L'île des Serpents -poursuit la
37 Cour-, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, *ne*
38 *fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la*
39 *« côte » de l'Ukraine. Considérer l'île des Serpents comme une partie*
40 *pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte*
41 *ukrainienne ; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie*
42 *physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation*
43 *maritime n'autorisent.* La Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne
44 saurait être assimilée à la configuration côtière de l'Ukraine (voir le cas de
45 l'île de Filfla dans l'affaire *Lybie/Malte*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13).
46 Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base
47 sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire

¹⁸⁵ *Ibid.*, vol. III, p. 1627, p. 1630.

¹⁸⁶ *Ibid.*, vol. III, p. 1533, p. 1535.

¹⁸⁷ ITLOS/PV.11/12 (E), p. 7, lignes 7 et s.

¹⁸⁸ Mémoire du Bangladesh, pars. 6.47-6.55.

1 entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine¹⁸⁹.

2
3 *[In connection with the selection of base points, the Court observes that*
4 *there have been instances when coastal islands have been considered*
5 *part of a State's coast, in particular when a coast is made up of a cluster*
6 *of fringe islands. Thus in one maritime delimitation arbitration, an*
7 *international tribunal placed base points lying on the low water line of*
8 *certain fringe islands considered to constitute part of the very coastline of*
9 *one of the Parties [the Court quotes the 1999 Arbitration between Eritrea*
10 *and Yemen]. However, Serpents' Island, lying alone and fringe islands*
11 *constituting "the coast" of Ukraine. To count Serpents' Island as a relevant*
12 *part of the coast would amount to grafting an extraneous element onto*
13 *Ukraine's coastline ; the consequence would be a judicial refashioning of*
14 *geography, which neither the law nor practice of maritime delimitation*
15 *authorizes. The Court is thus of the view that Serpents' Island cannot be*
16 *taken to form part of Ukraine's coastal configuration (cf. the islet of Filfla in*
17 *the case concerning Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta),*
18 *Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 13). For this reason, the Court*
19 *considers it inappropriate to select any base points on Serpents' Island for*
20 *the construction of a provisional equidistance line between the coasts of*
21 *Romania and Ukraine].*

22
23 Je ne doute pas que le Bangladesh s'empresserait de faire valoir que l'île de Saint
24 Martin n'est pas l'île des Serpents, ni l'île de May Yu – qui, je le rappelle, est
25 incontestablement une île au sens de l'article 121 de la Convention sur le droit de la
26 mer. Le Bangladesh ne l'a contesté à aucun moment lors de toutes les négociations.

27
28 Mais là n'est pas le sujet. La Cour le dit clairement dans un autre paragraphe de son
29 arrêt de 2009 : l'île des Serpent « ne fait pas partie de la configuration côtière
30 générale » -« générale »- et à ce titre, elle ne peut « servir de point de base pour
31 construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties »¹⁹⁰. Il en va
32 *a fortiori* de même de l'île de Saint Martin dans la présente affaire. Compte tenu de
33 sa localisation en face des côtes du Myanmar *et non du Bangladesh*, il est tout
34 simplement impossible de l'intégrer à la configuration côtière générale du
35 Bangladesh.

36
37 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il est temps de récapituler tout ceci :

38
39 i) il est incontestable tout d'abord que l'île de Saint Martin constitue une île
40 isolée qui, par ailleurs, se trouve en face des côtes du Myanmar et pas du
41 Bangladesh. Dans ces circonstances, la considérer « comme une partie
42 pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte [du
43 Bangladesh], c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie
44 physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime
45 n'autorisent »¹⁹¹ [*« as a relevant part of the coast would amount to grafting an*
46 *extraneous element onto [Bangladesh's coastline ; the consequence would be*
47 *a judicial refashioning of geography, which neither the law nor practice of*
48 *maritime delimitation authorizes];*

¹⁸⁹ *CIJ Recueil 2009*, pp. 109-110, par. 149.

¹⁹⁰ *CIJ Recueil 2009*, p. 122, par. 186.

¹⁹¹ *CIJ Recueil 2009*, pp. 109-110, par. 149

1
2 (ii) S'il était juridiquement possible de donner le moindre effet à l'île de Saint
3 Martin (*quod non*), cela entraînerait de toute manière un grave effet de
4 distorsion : cela conduirait à faire dévier de manière tout à fait
5 disproportionnée la ligne d'équidistance juste devant les côtes du Myanmar.
6

7 Dans sa réplique, le Bangladesh avait purement et simplement nié l'existence du
8 moindre effet de distorsion en affirmant que la présence de l'île ne « menace
9 aucunement d'entraîner une distorsion quelconque de la délimitation, et encore
10 moins une distorsion radicale » [*« does not threaten any kind of distorsion of the
11 boundary, let alone a radical distorsion of it »*]¹⁹².
12

13 Le Demandeur reconnaît aujourd'hui cet effet de distorsion : celui-ci est tout à fait
14 manifeste sur le croquis projeté jeudi par M. Reichler. Comme vous le voyez, si un
15 effet était attribué à l'île de Saint Martin dans la délimitation au-delà de la mer
16 territoriale, cela aurait inévitablement pour conséquence de déformer radicalement la
17 ligne d'équidistance, et cela directement en face des côtes du Myanmar ;
18

19 iii) les jurisprudences recensées à l'instant qui prohibent tout effet de
20 distorsion de ce type s'appliquent d'autant plus en l'espèce que l'île se trouve
21 tout près du point de départ de la frontière maritime et qu'à ce titre, tout effet
22 qui lui serait donné se produirait directement en face des côtes du Myanmar
23 et tout juste à proximité de celles-ci.
24

25 iv) dans la mesure enfin où l'amputation créée par la concavité régionale n'a
26 rien d'inéquitable, il n'y a de toute manière pas lieu de donner le moindre effet
27 compensateur à l'île de Saint Martin – je le souligne, le Demandeur n'invoque
28 pas l'île comme une circonstance pertinente, mais comme une variable
29 compensatrice, ce qui revient à refaire et la géographie, et le droit.
30

31 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous sommes revenus ainsi au point de
32 départ. Notre affaire n'est pas différente de l'affaire *Cameroun c. Nigéria* et de
33 l'affaire *La Barbade c. La Trinité-et-Tobago*. Au regard du droit international, il n'y a
34 dans notre affaire absolument rien à compenser.
35

36 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie très sincèrement de
37 votre écoute.
38

39 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience est
40 levée. Nous reprendrons à 3 heures. L'audience est levée.
41

42 (La séance est levée à 12 heures 55)

¹⁹² Réplique du Bangladesh, par. 3.116.